



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2014309-0005 - Arrêté préfectoral n ° relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles au Parc des Expositions de Marsac/ Isle	1
Arrêté N °2014323-0002 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif	6
Arrêté N °2014352-0012 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	9
Arrêté N °2014356-0014 - Arrêté préfectoral n ° 2014356-0014 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles	11
Arrêté N °2014363-0009 - Arrêté relatif à la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	16
Arrêté N °2015005-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2015005-0002 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AGNERAY Sophie	27
Arrêté N °2015009-0001 - Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial	30
Arrêté N °2015009-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2015009-0004 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles_ Montpon	34
Arrêté N °2015012-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2015012-0001 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles_Bergerac	39
Arrêté N °2015026-0006 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	44
Décision N °2015016-0004 - Décision portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du Code de la consommation	46

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2015033-0001 - Arrêté n °2015033-0001 du 2 février 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Désignation du conciliateur fiscal départemental.	48
--	----

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014345-0015 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile "auto école ARRES" à Bergerac Mme P Arrès	51
Arrêté N °2014345-0016 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile "auto école PILOTE" à Coulounieix Chamiers Mr J Cazalets	54

Arrêté N °2014345-0017 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile "Auto école MICHEL" à Neuvic M. M Turbe	57
Arrêté N °2014349-0005 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente	60
Arrêté N °2014356-0017 - Arrêté fixant les prescriptions pour l'exploitation d'un plan d'eau sur la commune de SAINT- SAUD- LACOUSSIERE.	67
Arrêté N °2014356-0018 - Arrêté de renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à la conduite "auto école la Bergeracoise" Me A Oumalek	74
Arrêté N °2014365-0003 - Arrêté portant délivrance de l'agrément de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale "Campus de la Formation Professionnelle" de la Dordogne à Boulazac.	77
Arrêté N °2015012-0003 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques à déclaration d'un plan d'eau sur la commune de QUEYSSAC.	80
Arrêté N °2015012-0004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle- Dronne.	87
Arrêté N °2015019-0010 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune d' Eymet	93
Arrêté N °2015029-0005 - Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BADEFOLS SUR DORDOGNE	96
Arrêté N °2015029-0006 - Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de CARLUX et SIMEYROLS	98
Arrêté N °2015029-0007 - Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CORNILLE	100
Arrêté N °2015029-0008 - Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de DOMME	102
Arrêté N °2015029-0009 - Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de FANLAC et THONAC	104
Arrêté N °2015029-0010 - Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MONTFERRAND DU PERIGORD	106
Arrêté N °2015029-0011 - Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT ASTIER	108
Arrêté N °2015029-0012 - Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT AVIT SENIEUR	110
Arrêté N °2015029-0013 - Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SARLAT LA CANEDA	112
Arrêté N °2015029-0014 - Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SOURZAC	114
Arrêté N °2015029-0015 - Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de THONAC	116
Arrêté N °2015029-0016 - Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de VERTEILLAC	118

Autre N °2015019-0001 - Autorisations d'exploiter (APE) déposées entre le 27 juillet 2014 et le 18 septembre 2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation.	120
---	-----

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté N °2015019-0019 - Arrêté en date du 19 janvier 2015 portant habilitation de la Maison d'Enfants "Château de Bione" sise JUMILHAC LE GRAND	124
--	-----

Préfecture

Arrêté N °2014324-0009 - Médaille d'honneur régionale départementale et communale promotion du 1er janvier 2015	127
Arrêté N °2014350-0010 - arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques	140
Arrêté N °2014364-0005 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme Périgord Dronne Belle dans la catégorie II	142
Arrêté N °2014364-0008 - Arrêté portant extension des compétences exercées par la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède	144
Arrêté N °2014364-0009 - Arrêté portant modification du siège et des statuts du SMETAP Rivière Dordogne	148
Arrêté N °2014365-0002 - arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes Isle Double Landais	151
Arrêté N °2014365-0004 - Arrêté portant définition des compétences et adoption des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme	158
Arrêté N °2015007-0002 - Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2015.	163
Arrêté N °2015015-0001 - Arrêté portant la CC du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en représentation- substitution de ses communes membres au sein du SMD3	168
Arrêté N °2015016-0002 - arrêté fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Dordogne	171
Arrêté N °2015019-0016 - Arrêté modifiant l'arrêté N ° 121464 du 26/12/2012 autorisant M. Coudert à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "CER CECA 24" situé à Périgueux.	176
Arrêté N °2015021-0007 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD 3)	179
Arrêté N °2015021-0013 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross au lieu- dit Lac de Picaud à SAINT JORY LASBLOUX	194
Arrêté N °2015026-0002 - arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Mouleydier	199
Arrêté N °2015026-0003 - Arrêté autorisant M. PETIT Alain à exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "KELPOINT(S) à Bassillac (24)	202

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014344-0005 - Arrêté du 10 décembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois d'octobre 2014 et d'une récupération de l'année 2013	205
---	-----

Arrêté N °2014344-0006 - Arrêté du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois d'octobre 2014	209
Arrêté N °2014352-0013 - Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois d'octobre 2014 et d'une récupération de l'année 2013	213
Arrêté N °2014352-0014 - Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois d'octobre 2014	218
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)		
Décision N °2015005-0015 - Décision de délégation de signature du Direccte par intérim à l'UT24 en matière d'inspection du travail	223



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014309-0005

signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 05 Novembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires

Arrêté préfectoral n ° relatif à l'autorisation
d'organisation de concours ou expositions
avicoles au Parc des Expositions de Marsac/
Isle



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05.53.03.66.66
Télécopie : 05.53.03.67.99

Arrêté préfectoral n° 2014309-0005 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 0960 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Considérant que la CCI Dordogne organise du 04 au 07 décembre 2014 un salon animalier (présence de volailles) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le salon animalier qui doit se tenir au Parc d'Expositions du Périgord à 24 430 MARSAC/ISLE est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le cabinet vétérinaire ACORE de Notre Dame de Sanilhac, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, sera responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le docteur vétérinaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, les attestations et certificats requis.

Le cabinet vétérinaire ACORE est habilitée à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Article 3 : Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 4 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*), établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.
- que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 4*) et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les pigeons voyageurs doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8*), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs où le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (*annexe 11*). Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pays tiers*).

Article 9 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

-Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

-Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

Article 10 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 6*).

Article 11 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*).

Article 12 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 13 : Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

Article 14 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Marsac sur l'Isle et le cabinet vétérinaire ACORE de Notre Dame de Sanilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 05 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations délégué,
Le chef de service veille épidémiologique
santé et protection animales,

Dr Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014323-0002

**signé par
le préfet**

le 19 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze de la Jeunesse, des Sports et de
l'Engagement Associatif

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Sports Jeunesse Education Populaire et Animation des Territoires

Arrêté n°
Portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

Le préfet de la Dordogne

VU le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2015,

Arrête

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

AMSELLEM	Jean-Jacques	Boxe anglaise
BELLY	Audrey	Volley ball
BILL née RIVAL	Sophie	Musique - FSCF
CALLEGARO	Marina	Twirling -FCSF
CLEMENT	Bernard	Boules
COUSINET née CARIS	Huguette	Twirling - FSCF
CRESTIA	Sarah	Twirling - FSCF
DELBOS née MARCELLI	Marie-José	Football
GOUJOU née LAULANET	Laurence	Musique - FSCF
GRAZIANO	Laurence	Handball
JUNGER	Stéphane	Randonnée pédestre
LAPARRE	Jacques	Tir sportif
MALAURIE	Jean-François	Rugby

MARCHIER	Alain	Athlétisme, football
MARTIN née KERGOAT	Françoise	Handisport
PAYENCHET	Jean-Jacques	Amicale laïque/Comité des fêtes
ROUGIER née GUILLAUMARD	Peggie	Musique - FSCF
SALES	Welsey	Multisport
VIAUD	Augustin	Cyclotourisme

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

Le préfet,



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014352-0012

signé par
DDCSPP - Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 18 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté portant agrément d'une association sportive



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret ° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : Escalade.

n° 24 S 838

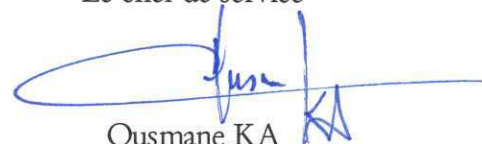
PERIGORD ESCALADE

La Charbonnière
24200 - CARSAC AILLAC

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 18 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental
Le chef de service


Ousmane KA



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014356-0014

signé par
DDCSPP - Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 22 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires

Arrêté préfectoral n ° 2014356-0014 relatif à
l'autorisation d'organisation de concours ou
expositions avicoles



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
Service : Veille épidémiologique,
santé et protection animales
24024 PÉRIGUEUX Cédex

Arrêté préfectoral n° 2014356-0014 relatif à l'autorisation d'organisation de concours
ou expositions avicoles

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-006 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Considérant que le groupement avicole périgourdin organise du 16 au 18 janvier 2015 une exposition d'animaux de basse cour à Marsac sur l'Isle et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'exposition d'animaux de basse cour qui doit se tenir à Marsac sur l'Isle est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le cabinet vétérinaire de Notre Dame de Sanilhac, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, sera responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le cabinet vétérinaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, les attestations et certificats requis.

Le cabinet vétérinaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Article 3 : Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 4 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*), établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.

- que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 4*) et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les pigeons voyageurs doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8*), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs où le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (*annexe 11*). Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pays tiers*).

Article 9 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

- Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
- Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

Article 10 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 6*).

Article 11 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*).

Article 12 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 13 : Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

Article 14 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Marsac sur l'Isle et le cabinet vétérinaire de Notre Dame de Sanilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 22 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
P/l'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service veille épidémiologique
santé et protection animales
l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture
et de l'environnement,

Franck MARTIN



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014363-0009

**signé par
le Secrétaire Général**

le 29 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté relatif à la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service : Solidarité Logement Hébergement

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013112-0009 du 22 avril 2013 fixant la liste prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les décisions d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel intervenues depuis l'arrêté du 22 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 avril 2013 susvisé.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Dordogne :

1° TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERIGUEUX

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007

• **Personnes morales gestionnaires de services :**

Association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP)
12, avenue Aristide Briand 24 200 SARLAT LA CANEDA

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
2, cours Fénélon - 24 009 PERIGUEUX Cedex

Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)
8 – 10 Place Francheville - 24 000 PERIGUEUX

Association MSA Tutelles
9, rue Maleville – 24 012 PERIGUEUX Cedex

• **Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

BARREIRO William
Le Clos de Garde – 24 460 NEGRONDES

BIANVET Céline
« Les Bertins » - 33 790 PELLEGRUE

BODY Françoise
24, Rue Marcel Meilhaud – 16 250 BLANZAC - PORCHERESSE

BOURDOIS Catherine
Chemin de Birol – Port de Couze – 24 150 LALINDE

CHATEAU Jean-Luc
11, Allée du Bois – 24 330 BASSILLAC

CHIRONNAUD Jean-Claude
« Mesplier » – 24 460 CHATEAU L EVEQUE

COLLET Micheline
12, Le Châtaignier – 17 270 NEUVICQ

DONNADIEU Nicole
74, Rue de la Chartreuse – BP 15 – 24 700 MONTPON MENESTEROL

DUBREUILH Françoise
3, Impasse Georges Brassens – 17 360 SAINT AIGULIN

FREU Maryse
Le Roqual – 24 200 CARSAC-AILLAC

GALLOT Isabelle
Grand Fonteneau – 16 210 SAINT-ROMAIN

GARDY Sabine
Résidence OZIAC – Bât. B2 – 3, rue Jean BUFFIERE – 19 130 OBJAT

GELY Huguette
« Les Eliots » – 16 620 MONTBOYER

GOZE Philippe
318 bis Avenue de Tivoli - 33 110 LE BOUSCAT

GUERIN Françoise
17, Route de Bassy – 24 400 MUSSIDAN

HADJ-MERABET Mustaphe
52, Avenue des Tabermottes – 33 370 YVRAC

IZAMBART Martine
11, rue Camille Saint Saëns – 33 140 VILLENAVE D'ORNON

JEAN Damien
Fonmartin – 24 240 POMPORT

LACHAUD Anne
2, Mognac Sud – 33 570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS

LE LEVIER Françoise
5, Avenue Brossard – 24 200 SARLAT LA CANEDA

MAURANGE Maryvonne
« La Bûcherie » – 24 470 SAINT SAUD

PARENTI Alexa
Cabinet Tutélaire – BP 5 – 33 470 GUJAN MESTRAS

PREVOT Francis
109, Route de Pommier – 24 660 NOTRE DAME DE SANILHAC

PUECH Denis
« Le Majoulet » – 24 750 CHAMPCE VINEL

RAYNAUD Jean-Pierre
13, Chemin de la Peyre- 24 380 VERGT

TAILLEZ Claire Anne Marie
9, Route de Pommier – 24 660 NOTRE DAME DE SANILHAC

TAILLIEZ Pierre
Combe Brune – 24 520 SAINT AGNE

TOULEMON Diane
4, Rue Magnanat – 24 200 SARLAT LA CANEDA

• **Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

Centre hospitalier VAUCLAIRE
24 700 MONTPON MENESTEROL
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposée de l'établissement : GUIGNE Marie-Paule
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe

Centre hospitalier LA MEYNARDIE

24 410 SAINT PRIVAT DES PRES

Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal

Préposée de l'établissement : GUIGNE Marie-Paule

Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe

Centre Hospitalier de ST AULAYE (Chenard)

Rue du Docteur Broquaire – BP 13 – 24 410 SAINT AULAYE

Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal

Préposée de l'établissement : GUIGNE Marie-Paule

Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe

Centre Hospitalier de RIBERAC

B.P. 52 –rue Jean Moulin – 24 600 RIBERAC

Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal

Préposée de l'établissement : GUIGNE Marie-Paule

Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe

EHPAD de LA ROCHE CHALAIS

Rue des Buis

24 490 LA ROCHE CHALAIS

Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal

Préposée de l'établissement : GUIGNE Marie-Paule

Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe

EHPAD Foix de Candalle MONTPON-MENESTEROL

43, rue Foch

24 700 MONTPON-MENESTEROL

Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal

Préposée de l'établissement : GUIGNE Marie-Paule

Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe

Centre hospitalier PERIGUEUX

80, avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24 019 PERIGUEUX CEDEX

Préposé de l'établissement : ZEPHIR Jean-François

Préposée de l'établissement : LESUEUR Marie-Laure

Hôpital local NONTRON

BP 104 – 24 300 NONTRON

Préposée de l'établissement : RIGAUD Marie

EHPAD de MAREUIL

« Résidence de la Belle »

1, Rue Raymond Boucharel - 24 340 Mareuil sur Belle

Préposée de l'établissement : RIGAUD Marie

EHPAD de BOURDEILLES

Faubourg Notre Dame

24 310 BOURDEILLES

Préposée de l'établissement : RIGAUD Marie

EHPAD de BRANTOME

Allées Henri IV – 24 310 BRANTOME

Préposée de l'établissement : TOURNIER Marie-Françoise

Hôpital local – EHPAD d'EXCIDEUIL

2, Place André Maurois

24 160 EXCIDEUIL

Préposée de l'établissement : GASC Isabelle

Préposée de l'établissement (remplaçante) : TOURNIER Marie-Françoise

EHPAD Résidence du Colombier

24 800 THIVIERS

Préposée de l'établissement : GASC Isabelle

Préposée de l'établissement (remplaçante) : TOURNIER Marie-Françoise

EHPAD Henri Frugier

24 450 LA COQUILLE

Préposée de l'établissement : GASC Isabelle

Préposée de l'établissement (remplaçante) : TOURNIER Marie-Françoise

EHPAD « Les Jardins de Plaisance »

Rue Alfred Bost – 24 270 LANOUAILLE

Préposée de l'établissement : GASC Isabelle

Cité de Clairvivre SALAGNAC

24 160 SALAGNAC

Préposée de l'établissement : LABLOIS LATOUR Sandrine

2 ° TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BERGERAC TRIBUNAL D'INSTANCE DE SARLAT
--

b) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007

• **Personnes morales gestionnaires de services :**

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

2, cours Fénélon – 24 009 PERIGUEUX Cedex

Association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP)

12, avenue Aristide Briand 24 200 SARLAT LA CANEDA

Association MSA Tutelles

9, rue Maleville 24 012 PERIGUEUX

Association Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)

8 – 10 Place Francheville - 24 000 PERIGUEUX

• **Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

BARREIRO William

Le Clos de Garde – 24 460 NEGRONDES

BERAUD Françoise
16, Route de Corbiac - 24 100 BERGERAC

BIANVET Céline
« Les Bertins » - 33 790 PELLEGRUE

BOGEY Joël
14, La Noelle - 33 190 LAMOTHE-LANDERRON

BOURDOIS Catherine
Chemin de Birol - Port de Couze - 24 150 LALINDE

CHALES - FERRER épouse WARD Stéphanie
Lieu-dit « Vignes du Grand Oustal » - BP 139 - 47 303 VILLENEUVE SUR LOT

CHIRONNAUD Jean-Claude
« Mesplier » - 24 460 CHATEAU L EVEQUE

DELAHAYE Marie-Odile
L'Albarède - 24 250 ST CYBRANET

FREU Maryse
Le Roqual - 24 200 CARSAC-AILLAC

GARDY Sabine
Résidence OZIAC - Bât. B2 - 3, rue Jean BUFFIERE - 19 130 OBJAT

GERARD Maryse
Les Giraudoux Sud - 24 150 LALINDE

GOMEZ Martine
« Bayens » - 33 570 PUISSEGUIN

GOZE Philippe
318 bis Avenue de Tivoli - 33 110 LE BOUSCAT

GUERIN Françoise
17, Route de Bassy - 24 400 MUSSIDAN

HADJ-MERABET Mustapha
52, Avenue des Tabernottes - 33 370 YVRAC

IZAMBART Martine
11, Rue Camille Saint Saëns - 33 140 VILLENAVE D'ORNON

JEAN Damien
Fonmartin - 24 240 POMPORT

LABOUDIE Bernard
"La Jugie" - 24 370 SAINTE MONDANE

LABOUDIE Julia
« Le Millial » – 24 370 SAINTE MONDANE

LACHAUD Anne
2, Mognac Sud – 33 570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS

LE LEVIER Françoise
5, Avenue Brossard – 24 200 SARLAT LA CANEDA

PARENTI Alexa
Cabinet Tutélaire – BP 5 – 33 470 GUJAN MESTRAS

PREVOT Francis
109, Route de Pommier – 24 660 NOTRE DAME DE SANILHAC

RAYNAUD Jean-Pierre
13, Chemin de la Peyre – 24 380 VERGT

TAILLIEZ Pierre
Combe Brune – 24 520 SAINT AGNE

TOULEMON Diane
4, Rue Magnanat – 24 200 SARLAT LA CANEDA

• **Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

Fondation John Bost
24 130 LA FORCE
Préposé de l'établissement : BONNET Pascal
Préposée de l'établissement : NARDOUX Céline

Centre Hospitalier de Bergerac
Samuel Pozzi – 9, Avenue Albert Calmette 24 108 BERGERAC Cedex
Préposée de l'établissement : VEYSSIERE Marie-Odile

EHPAD de la BASTIDE
66, Boulevard de la Résistance – 24 440 BEAUMONT DU PERIGORD
Préposée de l'établissement : CHAUMOND Brigitte

EHPAD de CADOUIN
Rue de la République – 24 480 LE BUISSON DE CADOUIN
Préposée de l'établissement : CHAUMOND Brigitte

EHPAD Résidence le Périgord de Monpazier
Route de Belves – 24 540 CAPDROT
Préposée de l'établissement : CHAUMOND Brigitte

EHPAD Fontfrède à Eymet
Rue du 19 mars 1962 – Lieu-dit « Fontfrède » – 24 500 EYMET
Préposée de l'établissement : CHAUMOND Brigitte

EHPAD Félix LOBLIGEois au Bugue
Rue La Boétie – 24 260 LE BUGUE
Préposée de l'établissement : CHAUMOND Brigitte

EHPAD Résidence Rivière Espérance à Lalinde
Résidence Rivière – 24 150 LALINDE
Préposée de l'établissement : CHAUMOND Brigitte

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Périgueux ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Bergerac ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Sarlat ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Périgueux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le

29 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015005-0002

signé par
DDCSPP - Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 05 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires

Arrêté préfectoral n ° 2015005-0002 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame AGNERAY
Sophie



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° 2015005-0002 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame AGNERAY Sophie

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Christophe BAY, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-0006 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014346-0003 du 12 décembre 2014 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JASSAUD, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame AGNERAY Sophie née le 27 août 1987 et domiciliée professionnellement 31 bis Avenue Gambetta 24 400 MUSSIDAN ;
- Considérant que Madame AGNERAY Sophie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame AGNERAY Sophie, vétérinaire administrativement domiciliée 31 bis Avenue Gambetta 24 400 MUSSIDAN.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de

justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame AGNERAY Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame AGNERAY Sophie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire AGNERAY Sophie.

Fait à Périgueux, le 05 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales

Dr. Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015009-0001

**signé par
le préfet**

le 09 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial



PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA

COHÉSION SOCIALE ET DE LA

PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° 2015009-0001
fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération
intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire CNAF n° 2014-024 du 24 juillet 2014 relative à l'accompagnement par la branche Famille de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs à la rentrée 2014 ;

VU la circulaire n° DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs.

VU l'instruction MENE 1430176C 14-184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 8 janvier 2015 ;

sur proposition conjointe de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Arrête

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms figurent à l'annexe 1.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice académique des services de l'éducation nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Périgueux, le 08 JAN. 2015

Le préfet,



Christophe BAY

ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2015009-0001
fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération
intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial

Collectivités signataires d'un PEDT	
Communes	Agonac
	Beynac et Cazennac
	Carsac Aillac
	Château l'Evêque
	Ginestet
	La Douze
	Lalinde
	Le Buisson de Cadouin
	Marsaneix
	Mensignac
	Milhac d'Auberoche
	Prats de Carlux
	Proissans
	Saint Laurent des Hommes
	Saint Michel de Montaigne
	Veyrignac
	Vézac
Communautés de communes	Dronne et Double



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015009-0004

signé par
DDCSPP - Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 09 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires

Arrêté préfectoral n ° 2015009-0004 relatif à
l'autorisation d'organisation de concours ou
expositions avicoles_ Montpon



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
Service : Veille épidémiologique,
santé et protection animales
24024 PÉRIGUEUX Cedex

Arrêté préfectoral n° 2015009-0004 relatif à l'autorisation d'organisation de concours
ou expositions avicoles

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-006 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014346-003 du 12 décembre 2014 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JASSAUD, chef du service « veille épidémiologique, santé et protection animales » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Considérant que le Lion Club de la Double organise le 8 février 2015 une exposition d'oiseaux au gymnase de Montpon et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'exposition d'oiseaux qui doit se tenir à Montpon est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le cabinet vétérinaire des trois valets de Mussidan (Dr Violas), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, sera responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le cabinet vétérinaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, les attestations et certificats requis.

Le cabinet vétérinaire des trois valets de Mussidan est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Article 3 : Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 4 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*), établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.

- que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 4*) et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les pigeons voyageurs doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8*), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs où le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (*annexe 11*). Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pays tiers*).

Article 9 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

- Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
- Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

Article 10 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 6*).

Article 11 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*).

Article 12 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 13 : Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

Article 14 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Montpon et le cabinet vétérinaire des trois valets de Mussidan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 9 janvier 2015

P/Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service veille épidémiologique
santé et protection animales,

Dr Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015012-0001

signé par
DDCSPP - Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 12 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires

Arrêté préfectoral n ° 2015012-0001 relatif à
l'autorisation d'organisation de concours ou
expositions avicoles_Bergerac



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
Service : Veille épidémiologique,
santé et protection animales
24024 PÉRIGUEUX Cedex

Arrêté préfectoral n° 2015012-0001 relatif à l'autorisation d'organisation de concours
ou expositions avicoles

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-006 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014346-003 du 12 décembre 2014 donnant subdélégation de signature à Monsieur Vincent COUSIN, inspecteur de santé publique vétérinaire, sous directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Considérant que l'Union Avicole Bergeracoise organise du 24 au 25 janvier 2015 une exposition nationale avicole à la salle Anatole France de Bergerac et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'exposition nationale avicole qui doit se tenir à Bergerac est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le docteur Cormier, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, sera responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le cabinet vétérinaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, les attestations et certificats requis. Le docteur Cormier Jean Michel est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Article 3 : Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 4 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*), établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.
- que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 4*) et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les pigeons voyageurs doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8*), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs où le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (*annexe 11*). Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pays tiers*).

Article 9 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

- Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
- Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

Article 10 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 6*).

Article 11 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*).

Article 12 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 13 : Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

Article 14 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Bergerac et le docteur Cormier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 12 janvier 2015

P/Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le sous directeur

Vincent COUSIN



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015026-0006

signé par
DDCSPP - Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 26 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté portant agrément d'une association sportive



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret ° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : judo et DA.

n° 24 S 839

JUDO CLUB THENON

mairie
24210 - THENON

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental
Le chef de service

Ousmane KA



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2015016-0004

**signé par
le préfet**

le 16 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Décision portant désignation des représentants
pour prononcer les sanctions administratives
prévues par le livre I du Code de la
consommation

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Périgueux, le 16 JAN. 2015

Direction
DIR/21 2015- JS/JS

**DECISION N° PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS
POUR PRONONCER LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PRÉVUES PAR LE LIVRE
I DU CODE DE LA CONSOMMATION.**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

DECIDE :

Article 1^{er}: Monsieur Didier COUTEAUD, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est désigné comme représentant pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier COUTEAUD, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à Monsieur Hervé SIMON, directeur adjoint.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Le Préfet

Christophe BAY





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015033-0001

signé par
DDFIP - Le Directeur départemental des Finances publiques

le 02 Février 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté n °2015033-0001 du 2 février 2015
portant délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal. Désignation
du conciliateur fiscal départemental.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté n°2015033-0001 du 2 février 2015 portant déléation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal.**

Désignation du conciliateur fiscal départemental

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Francine PICARD**, administratrice des finances publiques adjointe en qualité de conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : Reçoivent également la même délégation que **Mme Francine PICARD** au sein du pôle « gestion fiscale », à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- **M. David BERNARD**, inspecteur principal, chef de la division « particuliers, professionnels, missions foncières »,

- **Mme Geneviève SEYNE-BUCHER**, inspectrice divisionnaire, chargée de mission à la division « particuliers, professionnels, missions foncières »

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2014041-0014 du 10 février 2014.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 2 février 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 février 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014345-0015

signé par
DDT - Le Directeur départemental des territoires par intérim

le 11 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile "auto école ARRES" à Bergerac Mme P Arrès



LE PREFET DE DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
CELLULE EDUCATION ROUTIERE

ARRETE n° 2014345-0015
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,
- **VU** l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire,
- **VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014339-0002 du 5 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTE, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 091917 du 5 novembre 2009 portant création, pour une durée de 5 ans, de l'autorisation d'exploitation du local situé 53 avenue Louis Pasteur à Bergerac (24100), portant la raison sociale «**AUTO-ECOLE ARRES**»,
- **VU** la demande de renouvellement de l'agrément du local d'enseignement de la conduite situé 53 avenue Louis Pasteur à Bergerac (24100), reçue le 15 octobre 2014, présentée par Madame Patricia ARRES et la justification du suivi d'un stage de réactualisation des connaissances,
- **VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière, du 13 novembre 2014,

- SUR la proposition de Monsieur Philippe PORTE, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé 53 avenue Louis Pasteur à Bergerac (24100), portant la raison sociale «**AUTO-ECOLE ARRES**», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E1102404740**.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Patricia ARRES, née le 6 novembre 1958 à Romorantin (41), pour l'enseignement des catégories:

- AM,
- A,
- B,
- AAC.

ARTICLE 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral n° 091917 du 5 novembre 2009, est abrogé.

ARTICLE 6:

Le maire de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires par intérim de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Madame Patricia ARRES.

Fait à Périgueux, le **11 DEC. 2014**
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
adjoint

Philippe PORTE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014345-0016

signé par
DDT - Le Directeur départemental des territoires par intérim

le 11 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile "auto école PILOTE" à Coulounieix Chamiers
Mr J Cazalets



LE PREFET DE DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
CELLULE EDUCATION ROUTIERE

ARRETE n° 2014 345 - 0016
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,
- **VU** l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire,
- **VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014339-0002 du 5 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTE, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°091919 du 5 novembre 2009 portant renouvellement, pour une durée de 5 ans, de l'autorisation d'exploitation du local situé 9 avenue du Général De Gaulle à COULOUNIEUX CHAMIERES (24660), portant la raison sociale «**AUTO-ECOLE PILOTE**»,
- **VU** la demande de renouvellement de l'agrément du local d'enseignement de la conduite situé 9 avenue du Général De Gaulle à COULOUNIEUX CHAMIERES (24660), reçue le 17 septembre 2014, présentée par Monsieur Jérôme CAZALETS et la justification du suivi d'un stage de réactualisation des connaissances,
- **VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière, du 13 novembre 2014,

- **SUR** la proposition de Monsieur Philippe PORTE, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé 9 avenue du général De Gaulle à COULOUNIEIX CHAMIERES (24660), portant la raison sociale «**AUTO-ECOLE PILOTE**», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E0402404550**.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Jérôme CAZALETS, né le 10 avril 1967 à Bègles (33), pour l'enseignement des catégories:

- **AM, A1, A2, A,**
- **B,**
- **AAC.**

ARTICLE 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral n°091919 du 5 novembre 2009, est abrogé.

ARTICLE 6:

Le maire de Coulounieix Chamiers, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires par intérim de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur Jérôme CAZALETS.

Fait à Périgueux, le 11 DEC. 2014
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et par intérim
Philippe PORTE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014345-0017

signé par
DDT - Le Directeur départemental des territoires par intérim

le 11 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile "Auto école MICHEL" à Neuvic M. M Turbe



LE PREFET DE DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
CELLULE EDUCATION ROUTIERE

ARRETE n° 2014 345 - 0017
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,
- **VU** l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire,
- **VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014339-0002 du 5 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTE, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 091912 du 3 novembre 2009 portant création, pour une durée de 5 ans, de l'autorisation d'exploitation du local situé 1 rue du Majoral Fournier à NEUVIC (24190), portant la raison sociale «**AUTO-ECOLE MICHEL**»,
- **VU** la demande de renouvellement de l'agrément du local d'enseignement de la conduite situé 1 rue du Majoral Fournier à NEUVIC (24190), reçue le 1^{er} juillet 2014, présentée par Monsieur Michel TURBE et la justification du suivi d'un stage de réactualisation des connaissances,
- **VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière, du 13 novembre 2014,

- SUR la proposition de Monsieur Philippe PORTE, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Le local situé 1 rue du Majoral Fournier à NEUVIC (24190), portant la raison sociale «**AUTO-ECOLE MICHEL**», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E1102404720**.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Michel TURBE, né le 21 janvier 1957 à l'île d'Yeu (85), pour l'enseignement des catégories:

- AM,
- B,
- AAC.

ARTICLE 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral n° 091912 du 3 novembre 2009, est abrogé.

ARTICLE 6:

Le maire de Neuvic, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires par intérim de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur Michel TURBE.

Fait à Périgueux, le **11 DEC. 2014**
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
par intérim
Philippe PORTE





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014349-0005

**signé par
le préfet de la Charente**

le 15 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux de la
Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° 2014 349 - 0012

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente

Le préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente responsable de l'élaboration de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011158-0002 du 07 juin 2011 portant constitution de la CLE du SAGE Charente ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013351-0012 du 17 décembre 2013 désignant COGESTEAU en tant qu'organisme unique ;

Vu l'arrêté n° 13-2576-DRCTE-B2 du 18 octobre 2013 concernant les délégués communautaires de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu le courrier du 11 juin 2013 désignant les conseillers régionaux pour représenter Mme la présidente du Conseil Régional Poitou-Charentes à la CLE du SAGE Charente ;

Vu le courrier du président de la CLE du 11 février 2014 de demande de modification de l'arrêté interpréfectoral de composition de la CLE du SAGE Charente;

Vu la désignation de l'association des maires de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Dordogne et Haute-Vienne en date des 19 septembre, 3 octobre, 9 juillet, 17 septembre, 8 juillet et 21 juillet 2014 ;

Considérant les modifications intervenues dans les désignations de représentants des conseils municipaux à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté 2011158-0002 du 07 juin 2011 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) Charente est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

- Représentants des Conseils Régionaux :

POITOU-CHARENTES	Monsieur Michel GOURINCHAS, conseiller régional Madame Laurence MARCILLAUD
AQUITAINE	Madame Béatrice GENDREAU, conseillère régionale
LIMOUSIN	Monsieur Jean DANIEL, conseiller régional

- Représentants des Conseils Généraux :

CHARENTE	Monsieur Didier LOUIS, conseiller général Monsieur Jean-Paul ZUCCHI, conseiller général
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Jean Claude GODINEAU, conseiller général Monsieur Robert CHATELIER, conseiller général
DEUX-SEVRES	Monsieur Jean Claude SILLON, conseiller général
VIENNE	Monsieur Yves GARGOUIL, vice-président du conseil général
DORDOGNE	Monsieur Didier VIGNAL, conseiller général
HAUTE-VIENNE	Monsieur Michel FAGES, vice-président du conseil général

- Représentant du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin

Monsieur Pascal MECHINEAU, délégué du parc naturel régional Périgord-Limousin, maire de la commune de Milhac-de-Nontron

- Représentant de l'Établissement Public Territorial de la Charente (EPTB)

Monsieur Jean-Yves QUERE, délégué de l'EPTB Charente

- Représentants des maires :

CHARENTE	Monsieur Alain SARTORI, adjoint au maire de TORSAC Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC SAINT ANDRE Madame Eliane REYNAUD, adjoint au maire de TOUVRE Monsieur Michel FOUCHIER, maire de BIGNAC Monsieur Jean-Jacques CATRAIN, maire d'ALLOUE Monsieur Jean-Pierre COLIN, maire de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE Monsieur Paul FRANÇOIS, adjoint au maire de BERNAC Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Franck BONNET, maire de SAINT-FRAIGNE Monsieur Claude GUINET, conseiller municipal de COGNAC
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Jean-Marie PETTT, maire de HIERS-BROUAGE Monsieur Jean-Louis LEONARD, député maire de CHATELAILLON PLAGE Monsieur Jean-Paul GAILLOT, maire de LA VALLEE Monsieur Francis BOIZUMAULT, maire d'ANNEPONT Monsieur Pascal MASSICOT, maire de SAINT-TROJAN Monsieur Alain BURNET, maire de L'ILE D'AIX Monsieur Denis ROUYER, maire de LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN Madame Michèle BAZIN, maire de SAINT AGNANT Monsieur Frédéric NEVEU, adjoint au maire de SAINTES
VIENNE	Monsieur Lionel BRUNET, adjoint au maire de CHATAIN
DEUX-SEVRES	Monsieur Jacques QUINTARD, maire de COUTURE D'ARGENSON
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU, maire de NONTRON
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

- Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat Mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre (SMASS)	Monsieur Maurice-Claude DESHAYES, délégué
Charente Eaux Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime (17)	Monsieur Jean-François DUVERGNE, délégué Monsieur Christian DUGUÉ, délégué
Syndicats Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin du Né (SIAH)	Monsieur Alain TESTAUD, président
Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne (SYMBA)	Monsieur Jacques SAUTON, président
Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Bruno BESSAGUET, vice-président

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (27 membres)

- Représentants des chambres d'agriculture :

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Représentants des irrigants :

Monsieur le président du groupement des irrigants charentais ou son représentant,

Monsieur le président de l'association de concertation pour l'irrigation et la maîtrise de l'eau de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Représentant des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC)

Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,

- Monsieur le président d'Agrobio Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du bureau national interprofessionnel du Cognac ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président de France Hydroélectricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,
- Madame la présidente du centre régional de la propriété forestière Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,
- Monsieur le président du groupement de valorisation des étangs charentais ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marennes-Oléron ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant
- Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Monsieur le président de Poitou-Charentes Nature ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs - que choisir de Poitou-Charentes ou son représentant
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional du tourisme de Poitou-Charentes ou son représentant.

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (12 membres)

- Monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le préfet du département de la Charente, préfet coordonnateur du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,

- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre, Poitou-Charentes, pour deux membres, ou son représentant,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté 2011158-0002 du 07 juin 2011 est abrogé.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté 2011158-0002 du 07 juin 2011 restent inchangées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)) ainsi que sur le site GESTEAU (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 5 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême le 15 DEC. 2014

Le Préfet,



Salvador PÉREZ



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014356-0017

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 22 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté fixant les prescriptions pour
l'exploitation d'un plan d'eau sur la commune
de SAINT- SAUD- LACOUSSIÈRE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté fixant les prescriptions
pour l'exploitation d'un plan d'eau
sur la commune de SAINT-SAUD-LACOUSSIERE

Arrêté n°

Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,

Vu le dossier déposé le 26 novembre 2014 par Monsieur Jean-Claude MAURANGE, demeurant 6, chemin des Pradelles, 24470 Saint-Saud-Lacoussière, enregistré sous le n° 24-2014-00434,

Vu le SDAGE Adour-Garonne,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 1^{er} décembre 2014,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant l'antériorité du plan d'eau existant et de sa prise d'eau,

Considérant la situation du plan d'eau, sur le bassin versant de la Dronne, ruisseau classé en première catégorie piscicole,

Considérant que l'exploitation du plan d'eau et notamment ses vidanges doivent être réglementées pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Dordogne,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Monsieur Jean-Claude MAURANGE, demeurant 6, chemin des Pradelles, 24470 Saint-Saud-Lacoussière, est autorisé au titre du code de l'environnement à exploiter son plan d'eau situé sur la commune de Saint-Saud-Lacoussière au lieu-dit la Garenne, cadastré section C parcelle n° 327, sur un affluent sans nom de la Dronne, masse d'eau n° FRFR29, sous réserve des prescriptions fixées.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages

Surface du plan d'eau	1,70ha	Capacité de la réserve	34 000m ³
Trop Plein	Prise d'eau de fond Tuyau Ø 200mm	Vidange	Pelle en bois 60 × 40cm
Évacuateur de crue	Seuil déversoir 1,10m de large	Hauteur du barrage	5,00m

Article 3 : Exploitation du plan d'eau

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus pour rester toujours fonctionnels.

Alimentation

Un débit minimum garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, doit être maintenu en permanence à

Remplissage

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre. Il est progressif et garanti le maintien à l'aval du plan d'eau du débit minimal mentionné à l'article 3 (débit réservé).

Article 5: Travaux à réaliser

Une prise d'eau permettant la dérivation du débit réservé par la canalisation de rejet de la station d'épuration de la commune de Saint-Saud-Lacoussière, est aménagée sur le ruisseau au niveau à l'aval immédiat de la station.

Un tuyau d'évacuation des eaux du trop plein de l'étang est installé sur l'évacuateur de crue au dessous du niveau du seuil déversoir.

Toutes les prescriptions du présent arrêté concernant l'aménagement ou la restauration d'ouvrages sont opérationnelles dans le délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

l'aval du barrage du plan d'eau. Il est fixé à 2 litre par seconde (2l/s) ou au débit entrant dans le plan d'eau quand celui-ci est inférieur. Une échelle étalonnée ou un dispositif équivalent permettant la lecture instantanée du débit réservé est installée en aval du trop plein de l'étang.

Trop plein – Déversoir de crue

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Un tuyau de trop plein DN 125mm, installé au-dessous du niveau du seuil du déversoir de crue, permet le rejet des eaux de fond.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40m au minimum, est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête du barrage.

Aucune végétation ligneuse n'est maintenue sur le barrage.

Article 4 : Vidange du plan d'eau

Vidange

L'ouvrage de vidange est dimensionné pour vider l'étang en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique.

L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La fréquence des vidanges n'excède pas 5 ans.

Le milieu récepteur étant classé en première catégorie piscicole, les vidanges sont interdites pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Tous les dispositifs de filtration utiles sont mis en place sur le fossé de vidange. La décantation des eaux de vidange se fait par surverse et dérivation des eaux sur la parcelle en rive gauche du fossé.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺).

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée en aval du bassin de décantation, juste avant le rejet dans les cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Un dossier de déclaration de vidange sera déposé pour la prochaine vidange.

Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 10 mm au maximum est installée en sortie de la pêcherie. Tous les poissons qui dévalent sont capturés et triés sur place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Les poissons destinés au repeuplement d'autres milieux doivent avoir un agrément sanitaire.

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois et pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Saint-Saud-Lacoussière, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude MAURANGE, pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du Service Eau Environnement Risques



Philippe FAUCHET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014356-0018

signé par
DDT - Le Directeur départemental des territoires par intérim

le 22 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires

Arrêté de renouvellement d'une autorisation
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à la conduite "auto école la
Bergeracoise" Me A Oumalek



LE PREFET DE DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
CELLULE EDUCATION ROUTIERE

ARRETE n° 2014 356 - 0018
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,
- **VU** l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire,
- **VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014339-0002 du 5 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTE, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 090444 du 26 mars 2009 portant création, pour une durée de 5 ans, de l'autorisation d'exploitation du local situé 53 rue de La Boétie à Bergerac (24100), portant la raison sociale «**AUTO-ECOLE la Bergeracoise**»,
- **VU** la demande de renouvellement de l'agrément du local d'enseignement de la conduite situé 53 rue de La Boétie à Bergerac (24100), reçue le 14 février 2014, présentée par Monsieur Abderrahmane OUMALEK et la justification du suivi d'un stage de réactualisation des connaissances,
- **VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière, du 26 juin 2014,

- **SUR** la proposition de Monsieur Philippe PORTE, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé 53 rue de La Boétie à Bergerac (24100), portant la raison sociale «**AUTO-ECOLE la Bergeracoise**», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E1202404880**.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Abderrahmane OUMALEK, né le 7 décembre 1968 à Ait M'Hand (Maroc), pour l'enseignement des catégories:

- **B,**
- **AAC.**

ARTICLE 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral n° 090444 du 26 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 6:

Le maire de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires par intérim de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur Abderrahmane OUMALEK.

Fait à Périgueux, le 22.12.14
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
le Directeur-adjoint

Philippe PORTE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014365-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 31 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté portant délivrance de l'agrément de la
Résidence Hôtelière à Vocation Sociale
"Campus de la Formation Professionnelle" de
la Dordogne à Boulazac.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service : Urbanisme, Habitat, Construction

Arrêté préfectoral n° 2014365-0003 du 31 décembre 2014
Portant délivrance de l'agrément de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale
« Campus de la Formation Professionnelle » de la Dordogne à Boulazac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-11 et R 631-9 à R 631-27,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 73,

Vu le décret n° 2007-892 du 15 mai 2007 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale et modifiant le code de la construction et de l'habitation,,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants,

Vu le courrier de M. le Premier Ministre, Jean-Marc AYRAULT en date du 10 janvier 2014 décidant d'attribuer une subvention au titre de l'appel à projets « Investissement dans la formation professionnelle en alternance » pour le projet de Campus de la formation professionnelle de la Dordogne à Boulazac.

Vu le dossier de demande d'agrément présenté par la SA d'HLM DOMOFrance, le 10 décembre 2014,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : est agréée la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) « Campus de la Formation Professionnelle de la Dordogne » à Boulazac située Avenue Henri Deluc à BOULAZAC (24750).

Article 2 : la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale proposera 55 logements pour 110 places dont 30 % seront réservées aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301 du CCH. Le mode de gestion de cette réservation sera décliné dans le cahier des charges de l'exploitant de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale annexé à l'arrêté de l'exploitant.

Article 3 : Conformément aux termes du décret n° 2007-892 du 15 mai 2007, relatif aux Résidences Hôtelières à Vocation Sociale, le prix de la nuitée maximal applicable aux logements réservés pour les personnes mentionnées au II de l'article L301-1 du CCH est fixé à 20 € (vingt euros) hors taxes, valeur au 1^{er} janvier 2007. Ce montant est révisé au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux dispositions de l'article R 631-21 du CCH.

Article 4 : En cas d'abandon du statut de Résidence Hôtelière à Vocation Sociale de l'immeuble, la SA d'HLM DOMOFRANCE informera le représentant de l'Etat dans le département au plus tard 6 mois avant la date d'effet du changement de statut.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de la Dordogne et le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

PERIGUEUX, le 31 DEC. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015012-0003

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques à
déclaration d'un plan d'eau sur la commune de
QUEYSSAC.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des
Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques
à déclaration d'un plan d'eau
sur la commune de QUEYSSAC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Vu l'arrêté d'opposition à déclaration en date du 11 février 2014 ;

Vu le recours gracieux présenté par le maire de Queyssac le 19 février 2014 ;

Vu l'avis du Coderst sur le recours gracieux en date du 19 juin 2014 ;

Vu le refus du Préfet de recours gracieux en date du 25 juillet 2014 ;

Vu le dossier déposé par le Maire de Queyssac le 30 octobre 2014, enregistré sous le n° 24-2014-00423 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 18 décembre 2014 ;

Considérant la situation du plan d'eau, sur le bassin versant de la Marie affluent de la Seyze, ruisseau classé en première catégorie piscicole ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau doit être réglementée pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Dordogne ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

La commune de Queyssac, représentée par le maire, est autorisée au titre du code de l'environnement à exploiter son plan d'eau situé sur la commune de Queyssac au lieu-dit le Bourg, cadastré section B parcelle n° 771, 1030 et 1031, sur le ruisseau la Marie, affluent de la Seyze, masse d'eau n° FRFRR42A_1, sous réserve des prescriptions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages

Surface du plan d'eau	1300m ²	Capacité de la réserve	1 200m ³
Trop Plein	Prise d'eau de fond Tuyau Ø 150mm	Profondeur maximum	2,00m

Article 3 : Exploitation du plan d'eau

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus pour rester toujours fonctionnels.

Le plan d'eau est alimenté par interception des eaux de ruissellement de son bassin versant amont.

Tout prélèvement dans le ruisseau la Marie, est interdit.

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Un tuyau de trop plein DN 150mm, installé au-dessous du niveau du seuil du déversoir de crue, permet le rejet des eaux de fond.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40m au minimum, est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la berge.

Article 4 : Vidange du plan d'eau

Le plan creusé ne peut pas être vidangé par gravité.

Les vidanges par pompage ou siphonnage, sont interdites pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'impact sur le fonctionnement hydraulique du ruisseau récepteur.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺).

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée en aval du rejet des eaux de vidange dans les cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces dispositions.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Une déclaration d'intention de vidange sera déposée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue.

Article 5 : Contrôle des peuplements

Le contrôle des peuplements piscicoles du plan d'eau s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Les poissons destinés au repeuplement d'autres milieux doivent avoir un agrément sanitaire.

Article 6 : Protection de la zone humide

Au titre de la compensation de la destruction de la zone humide sous l'emprise du plan d'eau le pétitionnaire doit :

- acquérir et maintenir le caractère humide de la parcelle B767 de 976 m²

- reconstituer un secteur humide de 868 m² en amont de l'étang

- aménager 370 m² de berge humide le long de l'étang sur 185m

- reconstituer 60 m² de ripisylve sur le ruisseau au droit du parking créé

assurer une gestion spécifique des parcelles B769, B1142 et B1144 d'une superficie totale de 1,43ha à proximité du projet, pour garantir le maintien de leur état de prairie naturelles humides, avant le 31 décembre 2015.

Il fournira au service chargé de la police de l'eau de la DDT, les années N + 2, N + 5 suivant la date de fin d'aménagement de la zone, un rapport de suivi environnemental permettant de vérifier le résultat atteint.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Queyssac, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Queyssac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Queyssac, pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du Service Eau Environnement Risques



Philippe FAUCHET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015012-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle- Dronne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de la Dordogne
Service eau, environnement, risques

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Isle-Dronne.**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin « Isle-Dronne » et désignant le préfet de la Dordogne responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;

Vu les propositions des associations départementales des maires des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne consultées suite aux élections municipales de mars 2014;

Vu la proposition du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Périgord-Limousin consulté suite aux élections municipales de mars 2014;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes de la Charente:

M. Stéphane BEGUERIE, maire de Bonnes

M. Patrick PETIT, maire d'Edon

M. Michel ANDREU, maire de Palluaud

Communes de la Charente-Maritime:

M. Pierre GUERIN, maire de Saint Palais de Négrignac

M. Pierre BORDE, maire de Boscamnant

Communes de la Corrèze:

M. Jean-Louis CHASSAING, maire de Montgibaud

M. Jean-Louis MAURY, maire de Benayes

Communes de la Dordogne:

Mme Monique RATINAUD, maire de Brantôme

M. Didier BAZINET, maire de Coutures

M. Lucien LIMOUSI, maire d'Issac

M. Alain LUCAS, maire de Vendoire

M. Jean-Michel MAGNE, maire de Chanterac

M. Philippe LACHAUD, maire de Saint Romain Saint Clément

M. Jean-Marie RIGAUD, maire de Marsac sur l'Isle

Communes de la Gironde:

Mme Mireille CONTE ; maire de Saint Médard de Guizières

Mme Patricia RAICHINI, maire de Petit Palais et Cornemps

M. Jean-Paul LABEYRIE, maire de Laruscade

Communes de la Haute-Vienne:

Mme Martine BEYLOT, maire de Bussière Galant

M. Michel ANDRIEUX, maire de Chalard

b) Représentants des régions :

Conseil régional d'Aquitaine

Mme Béatrice GENDREAU, vice-présidente

Conseil régional du Limousin

M. Jean-Marie ROUGIER, vice-président

Conseil régional de Poitou-Charentes

M. Jean-Christophe HORTOLAN, conseiller régional

c) Représentants des départements :

Conseil général de Charente :

M. Joël BONIFACE, conseiller général

M. Alain RIVIERE, vice-président du Conseil général

Conseil général de Charente-Maritime:

M. Francis SAVIN, conseiller général

Conseil général de Corrèze :

M. Noël MARTINIE, conseiller général

Conseil général de Dordogne :

M. Bernard CAZEAU, président du Conseil général

M. Pascal DEGUILHEM, conseiller général

M. Roland LAURIERE, conseiller général

M. Jeannik NADAL, conseiller général

f) Représentant des associations de consommateurs :

Mme la présidente de l'UFG-Que Choisir du département de la Charente ou son représentant

g) Représentant des producteurs d'hydroélectricité :

M. le président du syndicat national France Hydro Electricité ou son représentant

h) Représentant des associations de pêche professionnelle :

M. le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Gironde (AADPPED) ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

M. le président de la chambre départementale de l'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous bassin de la Dordogne ou son représentant

j) Autres représentants

Représentant des pêcheurs amateurs

M. le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de Dordogne ou son représentant

Représentant des sports et loisirs nautiques

M. le président de la fédération française de canoë-kayak d'Aquitaine ou son représentant

Représentant des propriétaires d'étangs

M. le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentant des propriétaires de moulins

M. le président de l'association régionale des amis des moulins d'Aquitaine ou son représentant

3) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (9 membres)

M. le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant,

M. le Préfet de la Dordogne, coordonnateur du SAGE Isle Dronne, ou son représentant,

M. le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant

Mme la déléguée régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, délégation interrégionale Aquitaine Midi-Pyrénées ou son représentant,

M. le directeur départemental des Territoires de Charente ou son représentant,

M. le directeur départemental des Territoires de Corrèze ou son représentant,

M. le directeur départemental des Territoires de Gironde ou son représentant,

M. le directeur départemental des Territoires de Haute-Vienne ou son représentant,

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne est inchangé.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 30 juin 2017, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne.

Conseil général de Gironde :

M. Michel FROUIN, conseiller général

M. Alain MAROIS, conseiller général

Conseil général de Haute-Vienne :

Mme Monique PLAZZI, conseillère générale.

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB):

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) :

M. Robert PROVAIN, administrateur de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne

e) Représentant du parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin :

M. Bernard VAURIAC, président

f) Autres représentants

Syndicat mixte des eaux de Dordogne

M. Marc MATIÈRA, président

Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle

M. Bernard GUILLAUMARD, vice-président

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (18 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

M. le président de la chambre régionale d'agriculture du Limousin ou son représentant

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de Charente ou son représentant

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de Dordogne ou son représentant

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de Gironde ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

2 représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne (2 membres)

c) Représentant des associations syndicales de propriétaires ou de la propriété foncière ou forestière

M. le président du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatiques

M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Dordogne ou son représentant,

M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Charente-Maritime ou son représentant

e) Représentant des associations de protection de l'environnement :

M. le président de la fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux, le 12 JAN. 2015


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015019-0010

**signé par
le préfet**

le 19 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune d' Eymet

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2015019-0010
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune d'EYMET

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur cinq communes riveraines du Dropt, à savoir Eymet, Plaisance, Razac d'Eymet, Saint-Aubin de Cadelech et Serres et Montguyard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 29 septembre 2014 au jeudi 30 octobre 2014 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Eymet;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune d'EYMET est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune d'Eymet,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune d'Eymet pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune d'Eymet par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune d'Eymet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 19 JAN. 2015
Le Préfet
Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015029-0005

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 29 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de
chasse et de faune sauvage sur la commune de
BADEFOLS SUR DORDOGNE

ARRÊTÉ RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE BADEFOLS SUR DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°09/1546 du 18 décembre 2009 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BADEFOLS SUR DORDOGNE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°09/1546 du 18 décembre 2009 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BADEFOLS SUR DORDOGNE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de BADEFOLS SUR DORDOGNE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'au Maire de BADEFOLS SUR DORDOGNE pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire).

Périgueux, le 27 janvier 2015
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015029-0006

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 29 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de
chasse et de faune sauvage sur les communes
de CARLUX et SIMEYROLS

ARRÊTÉ RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LES COMMUNES DE CARLUX ET SIMEYROLS

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°09/1250 du 5 novembre 2009 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de CARLUX et SIMEYROLS ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°09/1250 du 5 novembre 2009 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de CARLUX et SIMEYROLS est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Maires de CARLUX ET SIMEYROLS, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'aux Maires de CARLUX et SIMEYROLS pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire).

Périgueux, le 27 janvier 2015
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015029-0007

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 29 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de
chasse et de faune sauvage sur la commune de
CORNILLE

**ARRÊTÉ RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE
SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE CORNILLE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°08/293 du 28 mars 2008 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CORNILLE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°08/293 du 28 mars 2008 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CORNILLE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de CORNILLE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'au Maire de CORNILLE pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire).

Périgueux, le 27 janvier 2015
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015029-0008

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 29 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de
chasse et de faune sauvage sur la commune de
DOMME

**ARRÊTÉ RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE
SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE DOMME**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°07/1431 du 23 novembre 2007 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de DOMME ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°07/1431 du 23 novembre 2007 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de DOMME est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de DOMME, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'au Maire de DOMME pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire).

Périgueux, le 27 janvier 2015
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015029-0009

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 29 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de
chasse et de faune sauvage sur les communes
de FANLAC et THONAC

PRÉFET DE LA DORDOGNE

N°15/158

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE
SAUVAGE SUR LES COMMUNES DE FANLAC ET THONAC**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°10/3372 du 25 novembre 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de FANLAC et THONAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°10/3372 du 25 novembre 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de FANLAC et THONAC est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de FANLAC ET THONAC, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'au Maire de FANLAC ET THONAC pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire).

Périgueux, le 27 janvier 2015
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015029-0010

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 29 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de
chasse et de faune sauvage sur la commune de
MONTFERRAND DU PERIGORD

ARRÊTÉ RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE MONTFERRAND DU PERIGORD

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°07/1514 du 10 décembre 2007 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MONTFERRAND DU PERIGORD ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°07/1514 du 10 décembre 2007 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MONTFERRAND DU PERIGORD est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de MONTFERRAND DU PERIGORD, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'au Maire de MONTFERRAND DU PERIGORD pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire).

Périgueux, le 27 janvier 2015
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015029-0011

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 29 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de
chasse et de faune sauvage sur la commune de
SAINT ASTIER

PRÉFET DE LA DORDOGNE

N°15/160

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE ST ASTIER

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°10/2918 du 20 septembre 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ST ASTIER ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R Ê T É :

Article 1 : L'arrêté n°10/2918 du 20 septembre 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ST ASTIER est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de ST ASTIER, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'au Maire de ST ASTIER pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire).

Périgueux, le 27 janvier 2015
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015029-0012

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 29 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de
chasse et de faune sauvage sur la commune de
SAINT AVIT SENIEUR

ARRÊTÉ RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE ST AVIT SENIEUR

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°10/2806 du 19 août 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ST AVIT SENIEUR ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°10/2806 du 19 août 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ST AVIT SENIEUR est abrogé.


Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de ST AVIT SENIEUR, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'au Maire de ST AVIT SENIEUR pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire).

Périgueux, le 27 janvier 2015
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015029-0013

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 29 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de
chasse et de faune sauvage sur la commune de
SARLAT LA CANEDA

ARRÊTÉ RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE SARLAT LA CANEDA

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°10/3753 du 14 décembre 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SARLAT LA CANEDA ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R Ê T É :

Article 1 : L'arrêté n°10/3753 du 14 décembre 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SARLAT LA CANEDA est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de SARLAT LA CANEDA, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'au Maire de SARLAT LA CANEDA pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire).

Périgueux, le 27 janvier 2015
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015029-0014

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 29 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de
chasse et de faune sauvage sur la commune de
SOURZAC

ARRÊTÉ RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE SOURZAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°10/3318 du 16 novembre 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SOURZAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°10/3318 du 16 novembre 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SOURZAC est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de SOURZAC, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'au Maire de SOURZAC pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire).

Périgueux, le 27 janvier 2015
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015029-0015

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 29 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de
chasse et de faune sauvage sur la commune de
THONAC

**ARRÊTÉ RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE
SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE THONAC**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°06/1181 du 11 juillet 2006 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de THONAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°06/1181 du 11 juillet 2006 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de THONAC est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de THONAC, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'au Maire de THONAC pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire).

Périgueux, le 27 janvier 2015
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015029-0016

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 29 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté relatif à la suppression d'une réserve de
chasse et de faune sauvage sur la commune de
VERTEILLAC

ARRÊTÉ RELATIF À LA SUPPRESSION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE VERTEILLAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté n°11/217 du 26 janvier 2011 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de VERTEILLAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant les caractéristiques écologiques et cynégétiques de la zone concernée ne répondant en aucune manière aux quatre critères énoncés dans l'article L.422-27 du Code de l'environnement et impliquant, de ce fait, un classement en réserve de chasse et de faune sauvage non justifié ;
Considérant la problématique de gestion des populations de grand gibier dans le département, en particulier du sanglier, nécessitant la mise en place de mesures tendant à faciliter les prélèvements afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers dus à ces espèces, répondant à un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R Ê T É :

Article 1 : L'arrêté n°11/217 du 26 janvier 2011 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de VERTEILLAC est abrogé.


Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Les droits de chasse associés au territoire concerné restent dévolus aux propriétaires qui en disposeront à leur guise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de VERTEILLAC, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont un exemplaire sera adressé pour notification au propriétaire ainsi qu'au Maire de VERTEILLAC pour affichage en mairie pendant un mois (l'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire).

Périgueux, le 27 janvier 2015
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO



PREFECTURE DORDOGNE

Autre n ° 2015019-0001

signé par
DDT - le chef du service économie des territoires, agriculture et forêts

le 19 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêt

Autorisations d'exploiter (APE) déposées entre le 27 juillet 2014 et le 18 septembre 2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation.

APE - Demandes déposées entre le 27.07.2014 et le 18.09.2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transtert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2014-0230	30/07/2014	EARL LABORIE ROSSIGNOL	LA ROCHEBEAUC OURT ET ARGENTINE	113,5	117,9	17,81	0	Terres & Prés	Fermage	PIERRE Micheline	LEGUILLAC DE CERCLLES	PIERRE Micheline - FAURE Louis	LEGUILLAC DE CERCLLES - MONTIGNY LE BRETONNEUX (78)	LEGUILLAC DE CERCLLES
24-2014-0231	30/07/2014	DOUMEYROU Nadine	ST CYBRANET	63,43	82,12	1,052	0	Prés	Fermage	RIVAUD Jean Claude	CENAC ET ST JULIEN	RIVAUD Jean Claude	CENAC ET ST JULIEN	CENAC ET ST JULIEN
24-2014-0232	30/07/2014	MOURNEAU Philippe	SERGEAC	77,21	87,97	1,98	0	Terres		REQUIER Christian	SERGEAC	DELJARRY Guy	SERGEAC	SERGEAC
24-2014-0233	30/07/2014	DUFRAISSE Bernard	ST PRIEST LES FOUGERES	154,5	0	15,3	0	Terres	Fermage	LOUSTAUD Bertrand	JUMILHAC LE GRAND	LOUSTAUD Bertrand	JUMILHAC LE GRAND	JUMILHAC LE GRAND
24-2014-0234	30/07/2014	BREGERE Roger	SAVIGNAC LEDRIER	98,2	0	24,35	0	Prés	Fermage	BOUZONIE Yves	SAVIGNAC LEDRIER	BOUZONIE Yves	SAVIGNAC LEDRIER	SAVIGNAC LEDRIER
24-2014-0235	31/07/2014	GELIN Sebastien	BOISSE	156	0	4,92	0	Terres	Vente	BARCHIESI Christian	MONMARVES	BARCHIESI Christian	MONMARVES	BOISSE ISSIGEAC
24-2014-0236	31/07/2014	RENAUD Henry	TRELISSAC	0	0	90,13	0	Terres & Prés	Fermage	GAEC DE LA VALLEE DU MARET - COURTEY François - Jérôme -	AGONAC	Anquetil Cécile - Verrier - Indivision Demoures - Indivision Simonet	AGONAC - ERCE (09) - PARIS (75) - PAU (64) - PLEUMELEUC (35) - BOULOGNE BILLANCOURT (92) - DAX (40) - ATUR	AGONAC
24-2014-0237	05/08/2014	DUBOIS Charlotte	PROISSANS	0	4,408	8,815		Vergers	Fermage	EARL DE LANGLADE	PROISSANS	DUBOIS Francis - DUBOIS Martine	PROISSANS - SALIGNAC	PROISSANS ST CREPIN ET CARLUCET SALIGNAC EYVIGUES
24-2014-0238	08/08/2014	BAZZOLI Nicolas	STE RADEGONDE	63,83	0	4,345	0	Terres & Prés	Vente	AUCUN		FRANSCESCHI Lucette	ISSIGEAC	STE RADEGONDE
24-2014-0239	12/08/2014	MAZEAU Grégoire	DOUCHAPT	0	0	12,39	0	Terres & Prés	Donation	MAZEAU Marcel - FRIZOT Bernard	DOUCHAPT - TOCANE ST APRE	MAZEAU Marcel - MAGNE Denis	DOUCHAPT	DOUCHAPT TOCANE ST APRE
24-2014-0240	11/08/2014	MOUNEY Bernard	HAUTEFORT	64,24	0	4,26	0	Terres & Prés	Vente	SAUTIER Jean	BROUCHAUD	SAUTIER Jean et Marie Louise	BROUCHAUD	BROUCHAUD ST JUST
24-2014-0241	12/08/2014	BOUTHIER Pierre	NANTHEUIL	69,22	73,6	11,02	0	Prés	Vente	RANQUIL Nicolas	NANTHEUIL	RANQUIL Christian	NANTHEUIL	NANTHEUIL
24-2014-0242	13/08/2014	EARL SAN TORRINES	VEYRINES DE DOMME	172,8	187,5	1,83	0	Prés				FRANCES Yannick et Michel	VEYRINES DE DOMME	VEYRINES DE DOMME
24-2014-0243	13/08/2014	EARL DE CASAQUE	MONTAGRIER	94,7	101,5	14,4	0	Terres & Prés	Fermage	ALLEMANDOU Reine	MONTAGRIER	Raynaud Sandrine - Dexidour Henriette - Beck Yves	MONTAGRIER - RIBERAC	MONTAGRIER

APE - Demandes déposées entre le 27.07.2014 et le 18.09.2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2014-0244	20/08/2014	BAZZOLI Nicolas	STE RADEGONDE	68,18	0	1,759	0	Terres & Prés	Vente	AUCUN		CHAYEROUX Guy	STE LIVRADE (47)	STE RADEGONDE
24-2014-0245	21/08/2014	DESPOUX Cyril	ST AVIT SENIEUR	98,39	0	14,09	0	Prés	Fermage	DELAYRE Alain	ST AVIT SENIEUR	DELAYRE Alain	ST AVIT SENIEUR	ST AVIT SENIEUR
24-2014-0246	22/08/2014	POUYADE Gérard	MANZAC SUR VERN	8,475	0	1,405	0	Prés	Fermage	AUCUN		DEHOUX Michel	BERGERAC	GRIGNOLS
24-2014-0247	29/08/2014	GAEC DES 2 R	FIRBEIX	229,2	0	16,53	0	Terres & Prés	Fermage	AMBERT Yves	FIRBEIX	AMBERT Yves	FIRBEIX	FIRBEIX
24-2014-0248	29/08/2014	BIOT Philippe	ST MEARD DE GURCON	56,01	0	40,50	0	Prés	Commodat	BIOT Philippe	ST MEARD DE GURCON	Lagrange Patrick - Duhayot Claude - Decamps Jean Paul - Maesschaek Jacques - Chabotssier Guy	LASNE (Belgique) - FOUGUEYROLLES - MONTAZEAU - BRUXELLES (Belgique) - ST MEARD DU GURSON	FOUGUEYROLLES MONTAZEAU ST MEARD DE GURCON
24-2014-0249	28/08/2014	SCEA FARGETOU	SARLAT	26,53	62,96	1,009	0	Terres & Prés	MAD	LAMONZIE Jacques	PROISSANS	LAMONZIE Jacques	PROISSANS	PROISSANS
24-2014-0250	01/09/2014	CARBONNIERE Jérôme	COULOUNIEUX CHAMIERES	9,34	0	29,91	0	Terres & Vergers	Fermage	JEAMMET Jeanine	COULOUNIEUX CHAMIERES	JEAMMET Simon	COULOUNIEUX CHAMIERES	COULOUNIEUX CHAMIERES COURSAC
24-2014-0251	02/09/2014	HALLIOT Jean François	LA COQUILLE	137	0	10,16	0	Terres & Prés	Fermage	HERCEND Mireille	LA COQUILLE	JAVANAUD Jean Philippe	LA COQUILLE	LA COQUILLE
24-2014-0253	01/09/2014	ALLEGRE Jérôme	COUX ET BIGAROQUE	0	0	57,81	58,82	Terres, Prés & Vignes	Fermage	ALLEGRE Serge	COUX ET BIGAROQUE	DELMARES Paule - LANDON Maurice - SALESSON Marguerite - MANET Jean Jacques - ALLEGRE Serge	ST CHAMASSY - LE BUGUE - BELVES - COUX ET BIGAROQUE	BELVES COUX ET BIGAROQUE MOUZENS ST CHAMASSY
24-2014-0254	04/09/2014	KIAN Arash	LA COQUILLE	0	0	3	75	Maraîchage bio	Vente	AUCUN		KIAN Arash	LA COQUILLE	LA COQUILLE
24-2014-0255	04/09/2014	GAEC BOURGEAS	CORGNAC SUR L'ISLE	0	0	152,9	206,8	Terres, Prés & Vergers	MAD	BOURGEAS Daniel - DELAGE Marie Thérèse	CORGNAC SUR L'ISLE	Bourgeas,Vignaud,Delage,Vachama rd,Passerieux,SCEA les Feuillades,Nazet,Auzeau,Roudeau,Delage,Lafont,Lamy,Laborie,Roux,Comte,Ferrolle,Chabrol,Sempoliti,Choury,Javanaud,Doutreleau,Moreau,Hermiotte,Pelaud,Gouspillou,Besse,Migne,Gaillard,Che St Jory lasblou	CORGNAC SUR L'ISLE - VILLARS - EYZERAC - ST JORY LASBLOUX - THENON - MALEMORT (19) - BESSINES SUR GARTEMPE (87) - FOIX (08) - ST GERMAIN DES PRES - LIGUEUX - COULAURES	CORGNAC SUR L'ISLE EYZERAC ST JORY LAS BLOUX ST SULPICE D'EXCIDEUIL
24-2014-0256	05/09/2014	EARL DES THEBES	MONSAC	140,5	144,6	11,27	0	Terres	Vente	SCEA LE ROLANT (CARLIER Francis)	MONTAUT	CARLIER Francis	MONTAUT	BARDOU

APE - Demandes déposées entre le 27.07.2014 et le 18.09.2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2014-0257	08/09/2014	GAEC LE CLOS VERT	ST SAUD LACOUSSIERE	0	0	211,6	0	Terres	MAD	JOUSSELY Christian - GAEC de la VEYRIERE	ST SAUD LACOUSSIERE	Joussely C, Joussely L, Roques P, Doucet C, Doucet L, Dubarry H, Joussely M, Delage E, Monteil JJ, Lalisou R, Vigier M, Vigier D, Gardilou A, Joussely H, Daugieras C, Rebeyrol L, Vacher B, Carrère, Labrousse G, Damien M, Labrousse B	ST SAUD LACOUSSIERE - PONTAULT COMBAULT (77) - PARIS (75) - VILLEMOMBLE (93) - MILHAC DE NONTRON - LA BREDE (33) - LINDOUGE (87) - EYVIRAT - MIALLET - COGNAC SUR L'ISLE	LA CHAPELLE FAUCHER EYVIRAT MILHAC DE NONTRON ST JORY DE CHALAIS ST MARTIN DE FRESSENGEAS ST SAUD LACOUSSIERE
24-2014-0258	10/09/2014	SCEA DU PERRIER	NOTRE DAME DE SANILHAC	245	0	14,33	0	Terres	Fermage	EARL DES ANDRIEUX (M. LEROIDE Bernard)	COULOUNIEUX CHAMIERES	PASSEGAND Francis	PERIGUEUX	COULOUNIEUX CHAMIERES
24-2014-0259	12/09/2014	PREVOST Patrice	ST MARTIN DE RIBERAC	64,43	0	0,775	0	Terres	Vente			PREVOST Patrice	ST MARTIN DE RIBERAC	RIBERAC
24-2014-0260	09/09/2014	BELLARD Pascal	LA CHAPELLE FAUCHER	110,7	0	14,34	0	Terres	Fermage	BALOUT Jean Pierre	EYVIRAT	DUBOURDIEU Danielle - LONGIERAS Maryse - DUBUISSON Simone	VIGNONET (33) - COULOUNIERS CHAMIERES - BRANTOME	CONDAT SUR TRINCOU
24-2014-0261	16/09/2014	GAEC GIBIAT ET FILS	LANOUAILLE	117,2	121,2	10,07	0	Prés	Fermage	ROBERT Jean Claude	ANGOISSE	ROBERT Jean Claude	ANGOISSE	ANGOISSE
24-2014-0262	17/09/2014	ROBERT Philippe	LANOUAILLE	0	0	10,11	0	Terres & Prés	Donation	ROBERT Jean Claude	ANGOISSE	ROBERT Jean Claude - ROBERT Sylvaine	ANGOISSE	ANGOISSE HAUTEFORT
24-2014-0263	16/09/2014	GAEC LAGARDE	EYVIRAT	0	0	51,91	0	Terres & Prés	MAD	BALOUT Jean Pierre	EYVIRAT	Jarroussie Yvon, Lajarthe Lucien, Balout Francis, Daugieras, Balout Jean Pierre, Cheyrou Raymond, Bouillaud Léonée, Balout Robert	AGONAC - LA CHAPELLE FAUCHER - EYVIRAT - BRANTOME	BRANTOME EYVIRAT
24-2014-0264	16/09/2014	EARL LABRUE	EYVIRAT	91	101	19,86	0	Terres	Fermage	BALOUT Jean Pierre - REBIERE Gisèle	EYVIRAT	REBIERE Pierre et Gisèle	EYVIRAT	EYVIRAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015019-0019

**signé par
le préfet**

le 19 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Arrêté en date du 19 janvier 2015 portant
habilitation de la Maison d'Enfants "Château
de Bione" sise JUMILHAC LE GRAND

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté portant habilitation
De la Maison d'Enfants « Château de Bione »
à Jumilhac le Grand

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 11 avril 2006 de la Maison d'Enfants à Caractère Social Château de Bione gérée par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Dordogne ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne du 18 janvier 2008 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Aquitaine Nord du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande reçue le 5 novembre 2012 et le dossier justificatif, le projet d'établissement réactualisé du 23 décembre 2013 présentés par Monsieur le Président de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Dordogne dont le siège est Château de Bione 24630 JUMILHAC LE GRAND en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants ;
- Vu l'avis du procureur de la république près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 11 août 2014 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 8 septembre 2014 ;
- Vu l'avis de la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne en date du 12 septembre 2014 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 1^{ER} octobre 2014 ;

Vu l'avis du président du conseil général du département de Dordogne en date du 04 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : La Maison d'Enfants, dénommée « Maison d'Enfants Château de Bione », sise lieu dit « Bione » 24630 Jumilhac le Grand, gérée par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Dordogne, est habilitée à réaliser des prises en charges simultanées pour 50 places - réparties comme suit :

- 30 places en hébergement collectif, (20 places sur le site de Bione et 10 places sur le site de Thiviers)
- 3 places en hébergement diversifié
- 17 places en service de placement familial

concernant des filles et/ou des garçons âgés de 3 à 18 ans (les 3-6ans étant pris en charge uniquement en placement familial), au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 19 JAN. 2015

Comité Préfectoral par Délégation,
Le Secrétaire Général

Arrêté N° 2015019-0019 - 30/01/2015

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014324-0009

**signé par
le préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Médaille d'honneur régionale départementale
et communale promotion du 1er janvier 2015



PRÉFET DE LA DORDOGNE

AR R E T E

Portant création de la Médaille d'Honneur régionale, Départementale
et communale

Le Préfet de La Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale

À l'occasion de la promotion du 1 janvier 2015

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet

AR R E T E

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée
à :

- **Madame ALLONGE Sandra née LAUTH**
- **Monsieur ALSER Patrick**
- **Madame ARNOUILH Sandrine née EBOTTO**
- **Madame BEAU Christiane née CHABEAUDIE**
- **Monsieur BEAU Laurent**
- **Madame BELLANGER Sandrine**
- **Monsieur BIBIE Francis**
- **Madame BIDAULT Myriam**
- **Madame BLANCO Laurence née MOUILLAT**
- **Monsieur BONNET Roland**

- Madame BORDAS Marie-Paule née GARDET
- Madame BOUTIN Nadine née GOUY
- Madame BOYER Marie née FERNANDEZ
- Madame BRETOU Cécile
- Madame CABIROL-LARME Christine
- Madame CARTON Catherine née GAUTHIER
- Monsieur CHABROULAUD Robert
- Madame CHADELAUD Sandrine née LASJAUNIAS
- Madame CHAMINADE Dominique
- Madame CHICHE Fabienne née DURAND
- Monsieur CIBROT Frédéric
- Monsieur CONTE Didier
- Monsieur CORCUFF Lionel
- Madame COSTE Florence née DETMERS
- Monsieur COSTE Pascal
- Madame COUSTILLAS Maryse née PETIT
- Madame DAGAND Patricia née DUFOUR
- Monsieur DAUGIERAS Serge
- Madame DELAYRE Christine née BARCOURZARAUD
- Monsieur DELBARY Hervé
- Monsieur DE REGNAULT DE LA SOUDIERE Thierry
- Monsieur DESSOUDEIX Jean-François
- Madame DOUMEN Sophie née REBEYROL
- Madame DUBOURDY Brigitte née GIRO
- Madame DUCAMUS Dominique née FAUCOULANCHE
- Monsieur EYMERY Paul
- Monsieur FAYE Christophe

- Madame **GAILLARD** Christine née **LE GUELLEC**
- Madame **GAUDE** Christelle
- Madame **GAUSSINEL** Régine
- Monsieur **GAUTHIER** Roland
- Monsieur **GERAUD** Roland
- Madame **GONTHIER** Valérie née **JOLLIVET**
- Madame **GRIMA** Nathalie
- Monsieur **GRIMARD** Laurent
- Monsieur **GUILLAUME** Pascal
- Madame **HAHN CONSTANS** Catherine née **CONSTANS**
- Madame **HAUQUIN** Valérie née **MALBE**
- Monsieur **JABET** Jean-Marc
- Monsieur **JEAMMET** Gérard
- Monsieur **LABENNE** Franck
- Monsieur **LABORDERIE** Gérard
- Madame **LABROUSSE** Evelyne née **MARTINEZ-ABAD**
- Monsieur **LACLEDE** Michel
- Monsieur **LACOSTE** Joël
- Madame **LACOSTE** Valérie née **PEYTOURET**
- Madame **LAPORTE** Nathalie
- Madame **LAPRADE** Annabelle
- Madame **LASCAUD** Françoise
- Monsieur **LAULANIE** Yannick
- Madame **LAURIER** Sonia
- Monsieur **LAVILLE** Janick
- Madame **LEMAIRE** Chantal
- Madame **LE MOUILLOUR** Nathalie née **BERGOUGNOUX**

- Monsieur **LESCHAEVE** Philippe
- Madame **LEY** Monique née **LAFFITTE**
- Monsieur **MARTIN** Patrice
- Madame **MARTY** Patricia née **CHAZELLE**
- Madame **MAZEAU-BOUSSARIE** Lydie
- Madame **MEYNIER** Valérie née **GRANDON**
- Madame **MOITSINGA** Pascale née **DECOCK**
- Madame **MOUTON** Corinne née **GUICHARD**
- Madame **NAULIN** Yvette
- Madame **NEGRIER** Monique née **BONAVENTURE**
- Monsieur **NICOULEAU** Michel
- Madame **NOE** Cécile
- Madame **OCCELLI** Isabelle née **BERNAGAUD**
- Madame **OLARI** Charlotte
- Madame **PAGESSE** Nathalie
- Madame **PARENT** Marie-Pierre née **THERY**
- Madame **PELLETANT** Monique
- Monsieur **PETIT** Daniel
- Monsieur **PEYRAT** Pascal
- Madame **PILLAUD** Monique née **BRETEL**
- Madame **PIQUES** Maryvonne née **FLOCH'LAY**
- Madame **PONCE** Nadège née **MORIN**
- Monsieur **QUEYROI** Pascal
- Monsieur **REAU** Philippe
- Monsieur **REVOLTE** Alain
- Madame **RICHERE** Elise
- Madame **RIVIERE** Caroline née **CUENOT**
- Madame **ROBIN** Madeleine née **PUYGRENIER**

- **Monsieur ROUCHY Thierry**
- **Monsieur ROUMANIE Vincent**
- **Monsieur SAUTIER Claude**
- **Madame SCRIBE Nathalie née MOLLARD**
- **Madame SIMEON Anne-Marie**
- **Madame SINSOU Monique née GAYET**
- **Monsieur SOUPENE Jacques**
- **Monsieur TALLET Guy**
- **Madame TARIS Marie-France née LANDRY**
- **Monsieur TECHOUEYRES Jean-Charles**
- **Monsieur VAUBOIS Maxime**
- **Monsieur VERGNOLLE Bernard**
- **Madame VIDEAU Alexandra née MEJECAZES**
- **Madame VIGIER Isabelle**
- **Madame VIGIER Rosette**
- **Madame VITON-LE-MAO Sylvie née LE-MAO**
- **Madame WAMPFLER Colette née LAFON**
- **Monsieur WARTELLE Philippe**
- **Madame YVES Nathalie née BABIN**

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ALIX Léopold**
- **Monsieur ANDRIEUX Jean-Didier**
- **Madame ARVIEUX Françoise née LASTERE**
- **Madame AUDY Françoise**
- **Monsieur AUGUSTE Louis**

- Madame **BERLIET** Catherine née **TEILLET**

- Madame **BOTTO** Danièle née **AUCHE**

- Madame **CAMPCROS** Brigitte née **ROBINEAU**

- Madame **CAZABEAU** Corinne née **GORSSE**

- Madame **CHARLES** Brigitte née **RISPAL**

- Madame **CHASSAIN** Muriel née **SANDILLON**

- Monsieur **CHASTANET** Régis

- Madame **CHAULET** Éliane née **JOUVE**

- Monsieur **CHEVALIER** Frédéric

- Monsieur **CONCHOU** Daniel

- Monsieur **CONSTANTY** Philippe

- Madame **COUTURAS** Caroline née **CHOURY**

- Monsieur **COUTURAS** Francis

- Madame **DACHY** Maryse

- Monsieur **DALLA MUTA** Gérard

- Madame **DELBONNEL** Nathalie née **BEAUREGARD**

- Madame **DELTREIL** Isabelle née **LEFAIX**

- Monsieur **DEVAUX** Philippe

- Madame **DUBOIS** Liliane née **RANOUX**

- **Monsieur DUBOS Jean-Paul**

- **Madame DUMONTEUIL Marie-Rose**

- **Monsieur FONTALIRANT Maurice**
.

- **Monsieur GANTCH Gilles**

- **Madame GARRIGUE Christine**

- **Madame GERAUD Sylvie née TREPIER**

- **Monsieur GONTHIER Didier**

- **Madame GOURVAT Corinne**

- **Monsieur GROLAND Jean-Paul**

- **Madame JACOB Annie née DUBREUILH**

- **Monsieur JOFFRE Adolphe**

- **Monsieur LAGARDERE Alain**

- **Madame LAMOULIE Christine née PAGANINI**

- **Madame LAVAUD Jannick née PARACHOU**

- **Madame LEGER Maryline**

- **Monsieur LE QUELLEC Sylvio**

- **Monsieur LESTRADE Jean-Marie**

- **Monsieur LEYMARIE Eric**

- **Monsieur MAURY Benoît**

- Madame MAURY Marie-Rose née PEPI
- Monsieur MAZIERE Yves
- Monsieur NEDELEC Frédéric
- Madame POUYADOU Maryse née PIQUET
- Madame PREVOST Évelyne
- Madame RENAUT Agnès
- Madame RIGHETTI-LAVERGNE Dominique née LAVERGNE
- Monsieur RINALDI Lyonel
- Madame SALON Brigitte née BESSE
- Madame SAUVET Carmen née BOURMAUD
- Monsieur SEBASTIEN Alain
- Madame SEGUER Chantal née LESTANGT
- Madame SOUILLART Isabelle
- Monsieur SPIELDENNER Fabien
- Madame TABANOU Georgette née MORAS
- Monsieur TEILLOUT Dominique
- Madame VAURIE Catherine
- Madame VERONI Mauricette née DUMONTEUIL
- Madame VIGIER Jocelyne

- Madame VOLLET Marie-Hélène née SMITH

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

– Monsieur ALLEMAND Eric

- Monsieur BERNARD Jean-Luc

- Monsieur BITARD Albert

- Monsieur BORDE Didier
I

- Monsieur BOUYSSAVIE Jean-Claude

- Madame BOYER Florence née LAVIGNAC

- Madame CALVES Marie-France née DUPUY

- Monsieur CARAMIGEAS Guy

- Madame CASTERA Françoise née DUPUIS

- Madame CHAUVINEAU Martine née CHATEAURAYNAUD

- Madame CORPS BOISSAVIE Jacqueline née CORPS

- Monsieur CROCHET Serge

- Monsieur CURAT Jean-Pierre

- Monsieur DECOSSE Christian

- Monsieur DOYOTTE Philippe

- Madame DUSSOULIER Marie-Ange née CLESSE

- Madame DUTROP Chantal née AUDOUX

- Monsieur FAURE Gilbert

- Monsieur FAYE Jean-Pierre

- Madame FRANCOIS Catherine

- Madame GAUTHIER Marylène née DUPUY

- Madame GERAUD Marie-Claude née LAUBUGE

- Monsieur LAGARDE Pascal

- Monsieur LALOT Jean-Paul

- Monsieur LAPORTE Pierre

- Madame LAPOUGE Françoise née LAMICHE

- Madame MANSUET Évelyne

- Madame MATHET Annie née PECORARO

- Madame MOUNET Mireille née ROUMANIE

- Monsieur NAULIN Rémy

- Madame PAIN Catherine

- Madame PASCO Colette née CHAMOULAUD

- .

- Madame PORTOLAN Arlette née QUEYROIX

- Madame RAPIN Viviane née VEDRENNE

- Monsieur REYSSIE Guilain

- Monsieur SARROUY Alain
I

- Madame SCARCELLA Laure

- Madame SECHER Dominique née DELAGE

- Monsieur VADIN Robert

- Madame VALCARCEL Nicole née BINOIS

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERIGUEUX, le
Le Préfet

20 NOV. 2014

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014350-0010

**signé par
le Secrétaire Général**

le 16 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

arrêté portant inscription d'objets mobiliers au
titre des monuments historiques



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture de la Dordogne

Arrêté n° Portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 254 – 0008 du 11 septembre 2013 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Dordogne ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 3 septembre 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Grand-Brassac, église Saint-Pierre et Saint-Paul

- France, 17^{ème} siècle, *Saint Pierre*, peinture à l'huile sur toile, 2,43 m x 1,44 m, propriété de la commune, chœur mur nord
- France, 17^{ème} siècle, *Saint Paul*, peinture à l'huile sur toile, 2,49 m x 1,44 m, propriété de la commune, chœur mur sud

Fait à Périgueux, le 16 décembre 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014364-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 30 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté portant classement de l'office de
tourisme Périgord Dronne Belle dans la
catégorie II



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant classement de l'office de tourisme Périgord Dronne Belle
dans la catégorie II

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.133-1 et suivants, l'article D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle en date du 16 juillet 2014 sollicitant le classement dans la catégorie II de l'office de tourisme Périgord Dronne Belle ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme Périgord Dronne Belle dans la catégorie II reçus le 16 septembre 2014 et complétés le 16 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'office de tourisme Périgord Dronne Belle est classé dans la catégorie II.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de commune Dronne et Belle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **30 DEC. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le préfet,
Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014364-0008

**signé par
S/ P - La sous- préfète de Sarlat**

le 30 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

Arrêté portant extension des compétences
exercées par la communauté de ciommunes
Vallée Dordogne et Forêt Bessède



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n°
portant extension des compétences exercées par la communauté
de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0009 du 29 mai 2013, portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013150-0005 du 30 mai 2013 portant modification de l'arrêté de création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013298-0002 du 25 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0009 en date du 2 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2014 décidant la prise de la compétence « Aménagement numérique » par la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes favorables à cette proposition et constituant la majorité qualifiée requise;

Considérant que, pour les conseils municipaux des communes qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification aux maires de la délibération du conseil communautaire, leur décision est réputée favorable ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Est autorisé le transfert de la compétence « aménagement numérique ».

ARTICLE 2: Cette compétence est inscrite au titre des compétences obligatoires dans le groupe « aménagement de l'espace ».

ARTICLE 3: La communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Périgord Numérique pour l'exercice de la compétence aménagement numérique sur son territoire.

ARTICLE 4: La sous-préfète de Sarlat, le président de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, les maires des communes concernées, le comptable du Trésor du Bugue, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 30 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sarlat

Signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La Canéda
Téléphone : 05.47.24.16.42 Télécopie : 05.53.28.53.69

sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

Arrêté N°2014364-0008 - 30/01/2015

Page 147



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014364-0009

**signé par
S/ P - La sous- préfète de Sarlat**

le 30 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

Arrêté portant modification du siège et des
statuts du SMETAP Rivière Dordogne

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous- préfecture de Sarlat

Arrêté n°
portant modification du siège et des statuts Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour
l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles du code général des collectivités territoriales relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 du 27 février 1980 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour la protection des berges de la Dordogne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 992 et n° 980814 des 4 juillet 1980 et 28 mai 1998 autorisant l'adhésion des communes du Buisson de Cadouin et de Badefols sur Dordogne au syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 mars 1994 et n° 09/027 du 9 mars 2009 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 010075 du 22 janvier 2001 portant adhésion de la commune de Pontours au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 020419 du 06 mars 2002 portant retrait des communes du Coux et Bigaroque et de Siorac en Périgord du syndicat et adhésion de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 021875 du 30 octobre 2002 portant transfert du siège social du syndicat;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/030 du 16 mars 2009 portant adhésion de la commune de Beynac et Cazenac au Syndicat Mixte d'études et de Travaux pour la Protection des berges de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/204 du 28 décembre 2009 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte d'études et de Travaux pour la Protection des berges de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/205 du 29 décembre 2009 portant adhésion de la commune de Vitrac au Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/055 du 27 avril 2010 portant adhésion des communes de La Roque-Gageac et de Vézac au Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/055 du 27 avril 2010 portant adhésion des communes de La Roque-Gageac et de Vézac au Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/014 du 21 janvier 2011 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0009 en date du 2 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil syndical du 3 juin 2014 proposant la modification des statuts relative au transfert du siège du syndicat et à la création de la Communauté de communes « Vallée Dordogne et Forêt Bessède »;

Vu les délibérations de l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat Mixte favorables à cette modification;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la rivière Dordogne est composé des communes de Badefols sur Dordogne, Le Buisson de Cadouin, Pontours, Urval, **de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède** (Allas Les Mines, Audrix, Berbiguières, Bézenac, Castels, Coux et Bigaroque, Marnac, Meyrals, Mouzens, Saint Cyprien, Siorac en Périgord) et de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (Beynac et Cazenac, La Roque-Gageac, Saint Vincent de Cosse, Vézac, Vitrac).

ARTICLE 2 : le siège du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne est fixé à « **le Bourg 24220 Beynac et Cazenac** ».

ARTICLE 3 : les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4: M. le président du syndicat, MM les présidents des communautés de communes de Sarlat Périgord Périgord Noir et Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, Madame et Messieurs les maires des communes membres du syndicat, M le comptable du trésor, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 30 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sarlat

Signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014365-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 31 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté préfectoral portant extension des
compétences de la communauté de communes
Isle Double Landais



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0002 du 27 mai 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013282-0004 du 9 octobre 2013, portant création de la communauté de communes (CC) Isle Double Landais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014042-0009 du 11 février 2014 et l'arrêté préfectoral n° 2014055-0001 du 24 février 2014 portant modification des compétences de la CC Isle Double Landais ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Isle Double Landais du 09 octobre 2014 proposant d'étendre ses compétences, en premier lieu au sein des compétences obligatoires, à « la réalisation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale » et en second lieu au sein des compétences facultatives à « la création, l'aménagement et l'entretien d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de Montpon-Ménestérol » ;

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres se sont exprimés sur les extensions de compétences proposées ;

Considérant que l'adoption de l'extension de compétence relative au schéma de cohérence territoriale a satisfait aux conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant que l'extension de compétence relative à la maison de santé intercommunale a recueilli les avis favorables unanimes des conseils municipaux des communes membres de la CC,

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier les compétences figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014055-0001 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014055-0001 est modifié comme suit :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

CC. Isle et Double

- Participation à la constitution et à la mise en œuvre du Pays de la Vallée de l'Isle (approbation de la charte et signature du contrat) ;
- Acquisition et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences transférées à la communauté de communes ;
- Animation et coordination des initiatives et projets en matière de gestion, traitement et représentation de l'information géographique ;
- **Réalisation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT)**

CC. Basse Vallée de l'Isle

- Elaboration, suivi et animation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement en liaison avec les représentants des différentes associations et activités professionnelles et permettant une vision prospective de développement du territoire ;
- Animation et coordination des initiatives et des projets en matière de gestion, de traitement et de représentation de l'information géographique et des bases de données associées à la représentation géographique du territoire de la communautés de communes ;
- **Réalisation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT)**

2. Actions de développement économique :

CC. Isle et Double

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, agricole, artisanale et touristique qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - ✓ les zones d'activités composées au minimum de 3 lots
 - ✓ situées dans un rayon de 20 km autour de l'échangeur autoroutier
- Aides à l'immobilier d'entreprise ; attribution, sous forme de subventions, de rabais du prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés, ou de bâtiments neufs ou rénovés, calculés par référence aux conditions du marché dans le respect des règles de plafonds d'aides ;
- Prospection d'entreprises, réalisation d'un inventaire des bâtiments vides en vue d'une réaffectation industrielle, commerciale et/ou artisanale ;
- Création, aménagement, développement, entretien et gestion des sites touristiques nouveaux ayant par leur impact vocation à assurer le développement du tourisme sur l'ensemble du territoire de la communauté. Est d'intérêt communautaire :
 - ✓ l'aménagement, le développement, l'entretien et la gestion des sites touristiques créés à partir de 1996
 - ✓ pour les projets touristiques liés à la rivière Isle, ils devront avoir reçu l'aval du syndicat du Bassin de l'Isle.
- Création, aménagement et entretien de l'itinéraire vélo route-voie verte de la vallée de l'Isle qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires propres et les ouvrages d'art.

CC. Basse Vallée de l'Isle

- Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté en vue du maintien du tissu industriel, artisanal et commercial, de la promotion de l'action économique et de l'emploi
- Actions sur l'immobilier d'entreprises ;
- Aides à la promotion ou à la commercialisation de produits locaux, (dépliants publicitaires, stands sur les foires et salons) et prospection d'entreprises, réalisation d'un inventaire des bâtiments vides en vue d'une réaffectation industrielle, commerciale et artisanale ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques de plus de un hectare avec instauration de taxe professionnelle de zone ;
- Tourisme et Loisirs : construction, entretien et fonctionnement des équipements à vocation communautaire à créer : équipements apportant un certain attrait économique et touristique dont la fréquentation serait de 50 entrées au moins par semaine.

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

CC. Isle et Double

- Protection et mise en valeur de l'environnement, dans le cadre des chartes et schémas départementaux. Les actions qui assureront la mise en valeur du terroir et du patrimoine seront privilégiées, notamment la restauration du petit patrimoine rural.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés (déchetterie).
- Etude et travaux sur les cours d'eau situés sur le territoire intercommunal : la communauté de communes adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal et compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau.

CC. Basse Vallée de l'Isle

- Protection et mise en valeur de l'environnement, dans le cadre des chartes et schémas départementaux ;
- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur l'ensemble des communes de la communauté de communes ;
- Les actions qui assureront la mise en valeur du terroir et du patrimoine seront privilégiées, notamment la restauration du petit patrimoine rural et les sentiers de randonnée classés PDIPR ;
- Aménagement, restauration, entretien des plans d'eau, des bords de la rivière de l'Isle ainsi que les ruisseaux du bassin versant.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie :

CC. Isle et Double

- Création, aménagement et entretien de la voirie (à compter du 1^{er} septembre 2014) : la totalité des voiries communales.

CC. Basse Vallée de l'Isle

- Création, aménagement, entretien de la voirie (toutes les voies communales et chemins ruraux) et des réseaux divers, y compris les centres bourgs.
Sont d'intérêt communautaire .

- Création, aménagement et entretien de l'itinéraire vélo route – voie verte de la vallée de l'Isle qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en site propre et les ouvrages d'art,
- Dans le cas des voiries dont la gestion appartient à une autre collectivité, la réalisation d'aménagements cyclables en site partagé sur les voies existantes du territoire communautaire concernées par l'itinéraire vélo route – voie verte de la vallée de l'Isle, selon les modalités prévues par convention de superposition d'affectations avec la ou les personnes publiques gestionnaires de ces voiries (article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

3. Politique du logement et du cadre de vie :

CC Isle et Double

- Réhabilitation ou construction, entretien et prise en charge de la gestion et de la location de logements d'habitation acquis par la communauté et propriété de celle-ci.
- Aménagement et prise en charge de lotissements sur les terrains acquis par la communauté et propriété de celle-ci - Les lots seront destinés à l'accession à la propriété pour la construction de maisons individuelles.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Elaboration d'un programme local de l'habitat ;
- Acquisition, réhabilitation ou construction concernant l'ensemble du parc immobilier bâti et plus particulièrement le parc immobilier à usage locatif dans le cadre des OPAII ;
- Toutes opérations de lotissement de plus de 5 lots à créer.

4. Action sociale :

CC Basse Vallée de l'Isle

- Actions en vue du maintien des personnes âgées à domicile – portage des repas avec un véhicule adapté ;
- Relais d'assistantes maternelles ;
- Création et gestion d'un RAM en liaison avec la CAI¹ et autres partenaires publics.

5. Aménagement numérique :

CC Isle et Double

- Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT.

Compétences optionnelles facultatives

1. Politique de l'enfance et de la jeunesse :

CC Isle et Double

- Signature des contrats enfance et/ou temps libre ou tout dispositif similaire qui viendrait s'y substituer et mise en œuvre de ceux-ci dans les limites des compétences figurant aux présents statuts, c'est-à-dire :
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil petite enfance ;
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des structures de loisirs pour les enfants et jeunes de 4 à 18 ans.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Investissement, fonctionnement et entretien du centre de loisirs situé à Moulin Neuf, toutes dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement.

2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

CC Isle et Double

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements à créer, étant entendu qu'un seul équipement de même type sera sur l'ensemble du territoire communautaire, pris en charge par la communauté.
- Achat des denrées alimentaires, transformation et distribution par le personnel des repas des cantines scolaires du territoire communautaire.

A compter du 1^{er} septembre 2014 :

- Ecoles maternelles et primaires
- Cantines scolaires
- Accueil des élèves avant et après les heures d'enseignement
- Transport scolaire

CC Basse Vallée de l'Isle

- Prise en charge du service des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres y compris du recrutement du personnel de service.
- Acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ou assimilés.
- Etude et réalisation d'actions, de manifestations et d'animations culturelles et sportives pour les trois communes.
- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs à créer.

3. Santé publique :

CC Isle et Double

- Création, aménagement et entretien d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de Montpon-Ménéstérol.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Création, aménagement et entretien d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de Montpon-Ménéstérol.

Compétences supplémentaires

1. Autres compétences :

CC. Isle et Double

- Possibilité de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des communes membres. Une convention sera alors signée dans le cadre de la loi MOP de 1985.
- Construction et aménagement d'une caserne de gendarmerie à Montpon-Ménéstérol dans le cadre d'une convention avec la direction générale de la gendarmerie nationale.

CC. Basse Vallée de l'Isle

- Transport scolaire : la communauté de communes, par convention avec le Conseil Général, organise le transport scolaire vers les écoles du groupement pédagogique intercommunal (RPI) Le Pizou-Moulin-Neuf – investissement et fonctionnement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014055-0001 du 11 février 2014, demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le sous préfet de Bergerac, le président de la communauté de communes Isle Double Landais, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **31 DEC. 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014365-0004

**signé par
S/ P - La sous- préfète de Sarlat**

le 31 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

Arrêté portant définition des compétences et adoption des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme



PRÉFET DE DORDOGNE

Sous-Préfecture de Sarlat

Arrêté n°
portant définition des compétences et adoption des statuts de
communauté de communes de la Vallée de l'Homme

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013290-0014 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la CC de la Vallée de l'Homme;

Vu l'arrêté préfectoral n°201352-0003 du 18 décembre 2013 portant modification de l'arrêté de création de la CC de la Vallée de l'Homme;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014332-0012 du 28 novembre 2014 portant extension des compétences exercées par la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0009 en date du 2 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2014 définissant les compétences exercées sur l'ensemble du territoire et validant le projet de statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes favorables à ces propositions et constituant la majorité qualifiée requise;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

- ARRETE -

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme est ainsi modifié :

Compétences obligatoires

1. *Aménagement de l'espace :*

- Urbanisme : Elaboration, révision, modification des PLU, cartes communales

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La Canéda
Téléphone : 05.47.24.16.42 Télécopie : 05.53.28.53.69

sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

Arrêté N°2014365-0004 - 30/01/2015

Page 159

- Aménagement et entretien des chemins de randonnée inscrits au PDIPR
- création d'un espace VTT labellisé FFC
- Traitement et gestion de l'information géographique
- Adhésion au Pays du Périgord Noir
- Agenda 21 : élaboration, mise en œuvre et suivi
- Actions dans le cadre de l'opération Grand Site de la Vallée Vézère
- Aménagement numérique.

2. Actions de développement économique :

- Création, extension et gestion de ZAE nouvelles,
- Extension et gestion des ZAE de La Chapelle Aubareil et du Chambon à Montignac
- Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays du Périgord Noir
- Tourisme :
 - . Elaboration de la politique communautaire du tourisme,
 - . Accueil et information,
 - . Prospection et promotion touristique du territoire en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
 - . Conception et commercialisation de produits et services touristiques
 - . Conduite de missions d'accompagnements techniques et animation auprès des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire,
 - . Animation des sentiers de randonnée.

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

3. Tout ou partie de l'assainissement :

- Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Schéma d'assainissement intercommunal,

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Equipements sportifs et de loisirs : gymnase communautaire situé à Montignac sur Vézère, espace socio-éducatif intercommunal situé à Rouffignac Saint Cernin de Reilhac, salle omnisports au Bugue.

5. Action sociale :

- Investissement et fonctionnement des accueils de loisirs et des établissements d'accueil de jeunes enfants ainsi que des relais des assistantes maternelles existants ou à développer dans le cadre des politiques contractuelles.
- Gestion des accueils de loisirs périscolaires du matin et du soir et des actions en faveur de la jeunesse et de la famille.

Compétence facultative

- Enseignement artistique musical.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 : La sous-préfète de Sarlat, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, les maires des communes concernées, le comptable du Trésor de Montignac, le Directeur Départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 31 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sarlat

Signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La Canéda
Téléphone : 05.47.24.16.42 Télécopie : 05.53.28.53.69

sp-sarlat@dordogne.gouv.fr



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015007-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 07 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté fixant le calendrier des appels à la
générosité publique pour l'année 2015.

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Service : secrétariat général

2015007-0002

Arrêté
Fixant le calendrier des appels à la générosité publique
pour l'année 2015

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 02 décembre 2014 donnant délégation à M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

VU la circulaire n° NORINTD1425403V du ministre de l'intérieur en date du 02 décembre 2014 relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2015 ;

Sur proposition de la directrice de la réglementation et des libertés publiques et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique ci-dessous établi par le ministre de l'intérieur, et publié au *journal officiel*. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 12 janvier au lundi 16 février Avec quête le 15 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars Avec quête les 14 et 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars Avec quête les 14 et 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 14 et dimanche 15 mars Avec quête tous les jours	Agir pour un Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars Avec quête les 21 et 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 28 et dimanche 29 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 28 et dimanche 29 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
vendredi 27 au dimanche 29 mars vendredi 20 mars au dimanche 5 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2015 Animations régionales	SIDACTION
lundi 4 mai au dimanche 10 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai Avec quête tous les jours	semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 11 mai au dimanche 24 mai Avec quête le 17 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 25 mai au dimanche 31 mai Avec quête les 30 et 31 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 16 mai au dimanche 24 mai Avec quête tous les jours	journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 1 ^{er} juin au dimanche 7 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Samedi 6 juin au dimanche 7 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 11 au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
jeudi 17 septembre au jeudi 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 et dimanche 4 octobre. Avec quête tous les jours	Journées Nationales des Associations de personnes Aveugles et Malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de P.U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis UNAPEI
Lundi 26 octobre au dimanche 1 ^{er} novembre Avec quête les 31 octobre et 1^{er} novembre	Semaine nationale du cœur (Donocoeur)	Fédération française de cardiologie
Jeudi 29 octobre au dimanche 1 ^{er} novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
lundi 16 novembre au dimanche 22 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Fondation du Souffle contre les maladies respiratoires
Lundi 23 novembre au samedi 5 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) Animations régionales	SIDACTION
mardi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 12 et dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

- le sous-préfet de Nontron,
 - les sous-préfètes de Sarlat et Bergerac,
 - les maires du département,
 - le commandant de groupement de gendarmerie de la Dordogne,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie conforme sera adressée au président du Conseil général pour l'information des services sociaux relevant de son autorité.

Fait à Périgueux, le 7 janvier 2015

Le Préfet,


Le Secrétaire Général,
Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015015-0001

**signé par
S/ P - La sous- préfète de Sarlat**

le 15 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

Arrêté portant la CC du Terrassonnais en
Périgord Noir Thenon Hautefort en
représentation- substitution de ses communes
membres au sein du SMD3

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n°

portant la communauté de commune du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3)

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L5211-43-1 et L5214-21;

Vu l'arrêté préfectoral n° 952001 en date du 22 décembre 1995, modifié, portant création du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (S.M.D 3) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 et n°2013282-0002 du 9 octobre 2013 modifiés portant création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0009 en date du 2 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Considérant que la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est dotée de l'ensemble des compétences préalablement détenues par les anciens groupements ;

Considérant que la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort n'a pas procédé à la restitution à ses communes membres de compétences optionnelles dans le délai de trois à compter de l'installation de son organe délibérant ;

Considérant que la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon exerce ainsi la compétence « collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est par conséquent placée en représentation substitution de certaines de ses communes membres au sein du SMD3 pour la compétence relative au traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est substituée au sein du syndicat mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour la Dordogne (S.M.D.3) à 14 de ses communes membres, à savoir :

Ajat , Auriac du Périgord, Azerat, Bars, Beauregard de Terrasson, Coly, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Peyrignac, Sainte Orse, Thenon et Villac.

La substitution est mise en œuvre pour la compétence relative au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : L'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 est ainsi complété:

La communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est substituée à ses communes membres au sein du :

- Syndicat mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour la Dordogne (S.M.D.3) pour les communes de Ajat , Auriac du Périgord, Azerat, Bars, Beauregard de Terrasson, Coly, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Peyrignac, Sainte Orse, Thenon et Villac.

Le reste de l'article 13 est inchangé.

Article 3 : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, les maires des communes concernées, le président du S.M.D.3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 15 janvier 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sarlat

Signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015016-0002

**signé par
le préfet**

le 16 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

arrêté fixant la composition de la commission
départementale des objets mobiliers de la
Dordogne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Secrétariat général
aux affaires départementales

Arrêté n° **fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L 612-2, R 612-10 à R 612-15, R 622-4, R 622-32 et R 622-34, relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu la délibération n° 11-231 du 11 avril 2011 du Conseil Général de la Dordogne portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale des objets mobiliers jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale;

Vu la proposition du Président de l'Union Départementale des Maires de la Dordogne adressée par lettre du 18 novembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 254 0008 du 11 septembre 2013 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- Arrête -

Article 1er – Compétence

La commission départementale des objets mobiliers (CDOM) a pour mission :

- de veiller à la protection des objets mobiliers situés dans le département dont l'intérêt au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique rend désirable la préservation, et d'intervenir à cet effet toutes les fois que ces biens se trouvent menacés ;
- d'étudier et de proposer avec le concours des services chargés des monuments historiques, toutes mesures propres à assurer la conservation de ces œuvres ;
- de susciter et d'entretenir dans l'opinion publique un état d'esprit favorable à la sauvegarde de ces objets mobiliers ;
- d'émettre un avis sur les demandes de classement et d'inscription d'objets mobiliers autres que les orgues au titre des monuments historiques ainsi que sur les propositions de classement et d'inscription dont le préfet prend l'initiative. Elle émet également un avis sur les demandes ou propositions de classement ou d'inscription d'orgues qui lui sont soumises ;
- de donner un avis chaque fois que le préfet le juge utile, sur les projets de transfert, cession, modification, réparation ou restauration d'objets mobiliers inscrits ;
- d'une façon générale, de donner un avis sur toutes les questions dont elle est saisie par le préfet sur la protection ou la conservation des objets mobiliers.

Article 2 – Composition

1°) membres de droit :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le conservateur du patrimoine chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- Le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- Le conservateur des antiquités et objets d'art ou son représentant ;
- Le conservateur délégué des antiquités et objets d'art ou son représentant ;
- L'architecte des bâtiments de France ou son représentant ;
- Le directeur des services d'archives du département ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant ;

2°) membres désignés :

a) conservateur de musée :

- titulaire : Mme Véronique MERLIN-ANGLADE
- suppléant : M. Bernard CLERGEOT

b) conservateur de bibliothèque :

- titulaire : M. Jean-Marie BARBICHE
- suppléante : Mme Cécile JALLET

c) conseillers généraux :

- titulaires :
 - M. Philippe DUCENE, conseiller général du canton de SAINTE-ALVERE
 - M. Georges COLAS, conseiller général du canton de SAINT PARDOUX LA RIVIERE
- suppléants :
 - M. Thierry BOIDE, conseiller général du canton de VILLEFRANCHE DE LONCHAT
 - M. Michel BOURGEOIS, conseiller général du canton de SIGOULES

d) maires :

- titulaires :
 - Madame Annick CAROT, maire de BAYAC
 - M. Gérard DEZENCLOS, maire de MANAURIE
 - M. Serge ORHAND, maire de LARZAC
- suppléant :
 - Madame Mauricette LEMAZAVA, maire de CHAPDEUIL
 - M. Yves Marie TANGUY, maire de MAUZENS et MIREMONT
 - M. Alain CURNIL, maire d'ATUR

e) personnalités désignées par le préfet :

- M. l'Abbé Jean-Marc NICOLAS, membre de la commission d'Art Sacré
- M. Baudouin de WITT, conservateur du Musée Napoléon de Cendrieux
- M. Yann LABORIE, assistant de conservation du patrimoine, archiviste de la ville de Bergerac
- Mme Estelle PELE, attachée de conservation de la ville de Sarlat La Canéda
- Mme Laure MALLET, membre de la commission d'Art Sacré

f) représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine :

- titulaire : Mme Nelly BELLE, Société historique et archéologique du Périgord
- suppléant : Mme Guilaine VENARD, Association « Bourdeilles et ses amis »

- titulaire : Mme Angélique de SAINT-EXUPERY, Association « La Demeure Historique »
- suppléante : Mme Catherine de MONTFERRAND, Association « La Demeure Historique »

Article 3 – Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 4 – Suppléance

Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 5 – Quorum

La commission peut valablement délibérer lorsque sept au moins de ses membres assistent à la séance.

Article 6 –

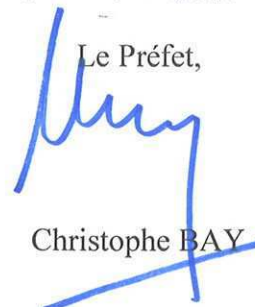
L'arrêté préfectoral n° 2013 254 0008 du 11 septembre 2013 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers est abrogé.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 16 JAN, 2015

Le Préfet,



Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015019-0016

signé par
DRLP - La Directrice de la Réglementation et des Libertés publiques

le 19 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques

Arrêté modifiant l'arrêté N ° 121464 du 26/12/2012 autorisant M. Coudert à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "CER CECA 24" situé à Périgueux.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Secrétariat

2015019 - 0016

Affaire suivie par Viviane DANIEL
☎ 05.53.02.25.01
viviane.daniel@dordogne.gouv.fr

PERIGUEUX, le 19 janvier 2015

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121464 du 26/12/2012 autorisant Monsieur COUDERT à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé CER CECA 24, situé 21, rue Victor Hugo à PERIGUEUX sous le numéro d'agrément R 12 024 0005 0 ;

Considérant la demande de M. COUDERC Bruno en date du 7 janvier 2015 relative au changement de salle de formation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°121464 du 26/12/2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située « District de football de la Dordogne – 17, rue du Parc – 24430 Marsac sur l'Isle ».

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la DRLP – secrétariat -

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Régénération
et des Libertés Publiques

Stéphanie FREYBURGER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015021-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 21 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD 3)



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

2015021-0007

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3)

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 952001 en date du 22 décembre 1995, modifié, portant création du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (S.M..D 3) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014358-0001 en date du 24 décembre 2014 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte de gestion des déchets Bastides – Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015015-0001 en date du 15 janvier 2015 portant la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SMD3 ;

Vu la délibération en date du 30 septembre 2014 par laquelle le comité syndical du SMD3 a décidé de réviser ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des communes de Auriac-du-Périgord, Azcrat, Fossemagne, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Sainte-Orse et des groupements suivants : Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord, Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, syndicat mixte du Bergeracois pour la gestion des déchets (SMBGD), syndicat mixte de gestion des déchets (SYGED), syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du Périgord Noir, SMCTOM de Nontron, SMCTOM du secteur de Montpon-Mussidan, SMCTOM du secteur de Thiviers, SMCTOM du secteur de Ribérac, SMCTOM du canton de Vergt ;

Vu l'absence de délibérations des autres collectivités membres du SMD 3 dans le délai de trois mois valant avis favorable ;

Considérant que la délibération du comité syndical du SMD 3 a été notifiée aux collectivités membres le 1er octobre 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) est désormais composé des collectivités suivantes :

Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux

Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord *en représentation substitution des communes de* Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac-de-l'Auche, Manzac-sur-Vern, Montrem, Neuvic, Saint-Astier, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Léon-sur-l'Isle

Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort *en représentation substitution des communes de* Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Beauregard de Terrasson, Coly, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Peyrignac, Sainte-Orse, Thenon et Villac

Syndicat mixte à la carte du Bergeracois pour la gestion des déchets (SMBGD)

Syndicat mixte de gestion des déchets (SYGED) Bastides - Forêt Bessède

Syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du Périgord Noir

SMCTOM du secteur de Montpon-Mussidan

SMCTOM de Nontron

SMCTOM du secteur de Thiviers

SMCTOM du secteur de Ribérac

SMCTOM du canton de Vergt

Article 2 : Les articles 1, 4, 5, 6 et 12 des statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT, il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.

Ce Syndicat Mixte contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT.

Ce Syndicat Mixte est créé entre :

- Les Communes, les EPCI et les syndicats mixtes du département de la Dordogne responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ayant demandé leur adhésion.

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée de SMD3 pour "Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne".

Les collectivités qui composent le SMD3 sont réparties par secteur, dont la carte est annexée aux présents statuts, comme suit :

- secteur 1 : SMCTOM de Nontron
- secteur 2 : SMCTOM de Thiviers et communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort adhérant au SMD3
- secteur 3 : SICTOM du Périgord Noir

- secteur 4 : SYGED Bastides Forêt Bessède
- secteur 5 : SMBGD (Bergeracois)
- secteur 6 : SMCTOM de Montpon Mussidan
- secteur 7 : SMCTOM de Ribérac
- secteur 8 : Communauté d'agglomération du Grand Périgueux + Communauté de communes Isle Vern Salembre + SMCTOM de Vergt

Le périmètre susvisé pourra être révisé par délibération du comité syndical du SMD3 après avis conforme de la ou des assemblées sectorielles concernées par la modification.

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

IV – 1) A titre de compétences obligatoires

Le SMD3 a pour objet, à titre obligatoire, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, d'assurer toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses collectivités adhérentes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SMD3 a compétence pour :

- *créer et gérer des centres de transfert,*
- *assurer le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement,*
- *créer et gérer des centres de tri,*
- *créer et gérer des équipements destinés à la valorisation organique des déchets ménagers et assimilés,*
- *créer et gérer des équipements destinés au stockage des déchets ultimes,*
- *coordonner les activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement disponibles dans ses installations,*
- *mettre en place et gérer des filières départementales de traitement de déchets spécifiques, pour le compte de ses adhérents,*
- *assurer des prestations pour le compte de ses adhérents et notamment la réalisation de marchés par le biais de groupements de commandes ou de centrales d'achats,*
- *gérer le suivi statistique des productions de déchets ménagers et assimilés de ses adhérents dans le cadre de l'observatoire départemental des déchets (ODD24),*
- *organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés.*

Le SMD3 a pour mission d'instaurer une péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés pour tous ses adhérents.

Le SMD3 est habilité à fédérer et représenter les intérêts d'une ou plusieurs de ses collectivités adhérentes, dans le cadre de la mise en place de collectes sélectives, auprès des organismes agréés.

IV – 2) A titre de compétences facultatives

Déchets en provenance des professionnels

Le SMD3 peut également, à titre accessoire et pour le cas où serait constatée une carence de l'initiative privée, accueillir des déchets en provenance d'activités professionnelles, dans les installations qu'il gère.

Gestion des bas de quai des déchetteries

Pour certaines filières de déchets spécifiques, les opérations de stockage, tri et transport qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement (gestion des bas de quai de déchetteries notamment) peuvent être assurées par les adhérents ou par le SMD3. Le SMD3 assure cette mission sur certaines filières afin de mutualiser les coûts de collecte et de traitement des déchets concernés et dans le but d'harmoniser la mise en place et la gestion de ces filières de traitement à l'échelon départemental.

Construction et/ou exploitation des déchetteries

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la ou les compétences suivantes :

- la construction de déchetteries ;
- la gestion et l'exploitation des déchetteries.

Collecte des déchets

Le syndicat peut assurer :

- en lieu et place des collectivités adhérentes au SMD3 qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante,
- en lieu et place des collectivités adhérentes au SMD3, en cas de fusion du SMD3 avec une collectivité adhérente entraînant la disparition de cette dernière,

les opérations relatives à la collecte de l'ensemble ou d'une partie des déchets ménagers et assimilés (déchets résiduels, déchets propres et secs, bio-déchets, verre...) : gestion du personnel ; organisation des collectes ; acquisition, distribution et entretien des matériels nécessaires...

Communication locale

Le syndicat peut assurer la communication locale autour de la réduction des déchets, du tri, de la promotion du compostage... pour les collectivités adhérentes au SMD3 qui en font la demande.

ARTICLE V : LES RESSOURCES

Les ressources du SMD3 comprennent :

- les contributions budgétaires et/ou fiscales des collectivités adhérentes, potentiellement modulables par secteur au vu de critères déterminés par voie délibérative,
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat,
- les subventions,
- le produit correspondant aux services rendus aux administrations publiques, associations, ou autres personnes publiques ou privées,
- le produit des dons et legs.

Le comité syndical fixe le montant et les modalités de calcul de chaque contribution.

Le nombre d'habitants pris en compte pour l'établissement du montant des contributions budgétaires et fiscales est celui du dernier recensement publié.

ARTICLE VI : MODE DE REPRESENTATION

Les assemblées sectorielles

Une assemblée sectorielle peut être constituée pour chaque secteur décrit dans l'article 1. Lors de sa constitution, la composition de chaque assemblée sectorielle est fixée par délibération du comité syndical du SMD3 en tenant compte de la situation administrative de chaque secteur et notamment de la composition du syndicat de collecte qui existait précédemment sur le secteur.

Une assemblée sectorielle est constituée et activée uniquement en cas de transfert au SMD3 de la compétence « collecte des déchets » ou « construction et exploitation des déchetteries » par l'ensemble des collectivités du secteur concerné.

Les assemblées sectorielles « activées » sont saisies pour avis, préalablement au vote des décisions du SMD3 en comité ou bureau syndical, sur les sujets d'intérêt local comme suit :

- l'avis doit être réputé favorable pour que la délibération puisse être prise sur les sujets d'intérêt local pour la collecte et le traitement des déchets tels que les circuits de collecte, les horaires d'ouverture des déchetteries, le programme d'investissement annuel sur le secteur, la modification de la composition de l'assemblée sectorielle...
- l'avis est consultatif sur les sujets d'intérêt départemental mais présentant un impact local pour la collecte et le traitement des déchets tels que la création d'une installation sur le territoire concerné, la création d'une nouvelle filière de traitement des déchets, la déclinaison locale du plan de communication du SMD3...

L'organisation des élections, des réunions, des transmissions des avis... des assemblées sectorielles est décrite dans le règlement intérieur du SMD3.

Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui règle par ses délibérations les affaires du SMD3.

Le comité syndical est composé de délégués élus :

- soit directement par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes du SMD3 pour les secteurs sur lesquels les assemblées sectorielles n'ont pas été encore activées ;
- soit par les représentants des adhérents réunis en assemblées sectorielles dès lors qu'elles ont été activées.

Le nombre de délégués de chacune des collectivités et assemblées sectorielles est fixé comme suit :

- Collège des collectivités et assemblées composé de plus de 7 000 habitants :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
> 90 000	5	3	15
50-89 999	4	3	12
40-49 999	4	2	8
30-39 999	3	2	6
20-29 999	2	2	4
10-19 999	2	1	2
< 9 999	1	1	1

- Collège des collectivités composé d'une population \leq à 7 000 habitants :

Les collectivités composées d'un nombre d'habitants \leq à 7 000 habitants sont regroupées dans un collège de collectivités. Ce collège est représenté par un nombre forfaitaire de délégués soit 2 délégués élus au sein des collectivités composant ce collège.

Le nombre de délégués, fixé lors de la création du Syndicat, sera actualisé chaque année en fonction du nombre d'habitants déterminé dans le dernier recensement de la population de l'INSEE (population totale), en tenant compte des modifications survenues dans la composition des collectivités adhérentes et des assemblées sectorielles.

Le mandat des délégués des collectivités et des assemblées sectorielles expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

ARTICLE XII : RETRAITS

Une collectivité adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Celui-ci ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des assemblées des collectivités membres s'y oppose.

Toute compétence facultative transférée au SMD3 ne pourra être reprise avant le 31 décembre de l'année du transfert de la compétence au SMD3, en respectant un préavis d'une durée minimale de 6 mois. Les conditions du retrait de compétence devront être établies d'un commun accord entre le SMD3 et les collectivités concernées. En cas de désaccord, une commission, comprenant un membre du SMD3, un membre de l'assemblée sectorielle concernée et un membre désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, sera chargée de régler la situation.

Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Article 3 : La nouvelle rédaction des statuts du SMD3 figurent en annexe du présent arrêté. Ce document se substitue aux précédents statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2014036-0007 en date du 5 février 2014.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat et Nontron, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur syndical, le président du SMD 3, les présidents des groupements adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 JAN. 2015
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET,

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

Préfecture de la Dordogne

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Reçu le

06 oct. 2014

Complété le :

09 janv. 2015

ATTENDU :

- que la loi du 13 juillet 1992 prévoit la mise en œuvre d'un Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés.
- que le Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne arrêté le 22 juin 2007 prévoit que le SMD3 assure la coordination départementale des collectes sélectives.
- que le Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne prévoit la réalisation d'équipements de traitement de dimension départementale.
- qu'il y aura lieu de mettre en œuvre ce plan de manière cohérente et globale sur l'ensemble du territoire concerné en l'adaptant aux modalités légales en vigueur.
- que la Commission d'élaboration du Plan a souhaité à l'unanimité que se mette en place une solidarité départementale en matière de coût.

ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT, il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne. Ce Syndicat Mixte contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT.

Ce Syndicat Mixte est créé entre :

- Les Communes, les EPCI et les syndicats mixtes du département de la Dordogne responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ayant demandé leur adhésion.

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée de SMD3 pour "Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne".

A compter du 1^{er} janvier 2015, les collectivités qui composent le SMD3 sont réparties par secteur, dont la carte est annexée aux présents statuts, comme suit :

- secteur 1 : SMCTOM de Nontron
- secteur 2 : SMCTOM de Thiviers + communes indépendantes* et communes de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort adhérent au SMD3
- secteur 3 : SICTOM du Périgord Noir
- secteur 4 : SYGED Bastides Forêt Bessède
- secteur 5 : SMBGD (Bergeracois)
- secteur 6 : SMCTOM de Montpon Mussidan
- secteur 7 : SMCTOM de Ribérac
- secteur 8 : Communauté d'agglomération du Grand Périgueux + Communauté de communes Isle Vern Salembre + SMCTOM de Vergt

Le périmètre susvisé pourra être révisé par délibération du comité syndical du SMD3 après avis conforme de la ou des assemblées sectorielles concernées par la modification.

*La communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir est de plein droit en représentation substitution pour les communes de Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, Beauregard de Terrasson, Bars, Caly, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Sainte-Orse, Thenon Peyrignac et Villac.

ARTICLE II : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III : SIEGE

Le siège du SMD3 est fixé à l'adresse suivante :
La Rampinsolle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

IV – 1) A titre de compétences obligatoires

Le SMD3 a pour objet, à titre obligatoire, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, d'assurer toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses collectivités adhérentes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SMD3 a compétence pour :

- créer et gérer des centres de transfert,
- assurer le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement,
- créer et gérer des centres de tri,
- créer et gérer des équipements destinés à la valorisation organique des déchets ménagers et assimilés,
- créer et gérer des équipements destinés au stockage des déchets ultimes,
- coordonner les activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement disponibles dans ses installations,
- mettre en place et gérer des filières départementales de traitement de déchets spécifiques, pour le compte de ses adhérents,
- assurer des prestations pour le compte de ses adhérents et notamment la réalisation de marchés par le biais de groupements de commandes ou de centrales d'achats,
- gérer le suivi statistique des productions de déchets ménagers et assimilés de ses adhérents dans le cadre de l'observatoire départemental des déchets (ODD24),
- organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés.

Le SMD3 a pour mission d'instaurer une péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés pour tous ses adhérents.

Le SMD3 est habilité à fédérer et représenter les intérêts d'une ou plusieurs de ses collectivités adhérentes, dans le cadre de la mise en place de collectes sélectives, auprès des organismes agréés.

IV – 2) A titre de compétences facultatives

Déchets en provenance des professionnels

Le SMD3 peut également, à titre accessoire et pour le cas où serait constatée une carence de l'initiative privée, accueillir des déchets en provenance d'activités professionnelles, dans les installations qu'il gère.

Gestion des bas de quai des déchèteries

Pour certaines filières de déchets spécifiques, les opérations de stockage, tri et transport qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement (gestion des bas de quai de déchèteries notamment) peuvent être assurées par les adhérents ou par le SMD3. Le SMD3 assure cette mission sur certaines filières afin de mutualiser les coûts de collecte et de traitement des déchets concernés et dans le but d'harmoniser la mise en place et la gestion de ces filières de traitement à l'échelon départemental.

Construction et/ou exploitation des déchèteries

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la ou les compétences suivantes :

- la construction de déchèteries ;
- la gestion et l'exploitation des déchèteries.

Collecte des déchets

Le syndicat peut assurer :

- en lieu et place des collectivités adhérentes au SMD3 qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante,
 - en lieu et place des collectivités adhérentes au SMD3, en cas de fusion du SMD3 avec une collectivité adhérente entraînant la disparition de cette dernière,
- les opérations relatives à la collecte de l'ensemble ou d'une partie des déchets ménagers et assimilés (déchets résiduels, déchets propres et secs, biodéchets, verre...): gestion du personnel; organisation des collectes ; acquisition, distribution et entretien des matériels nécessaires...

Communication locale

Le syndicat peut assurer la communication locale autour de la réduction des déchets, du tri, de la promotion du compostage... pour les collectivités adhérentes au SMD3 qui en font la demande.

ARTICLE V : LES RESSOURCES

Les ressources du SMD3 comprennent :

- les contributions budgétaires et/ou fiscales des collectivités adhérentes, potentiellement modulables par secteur au vu de critères déterminés par voie délibérative,
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat,
- les subventions,
- le produit correspondant aux services rendus aux administrations publiques, associations, ou autres personnes publiques ou privées,
- le produit des dons et legs.

Le comité syndical fixe le montant et les modalités de calcul de chaque contribution.

Le nombre d'habitants pris en compte pour l'établissement du montant des contributions budgétaires et fiscales est celui du dernier recensement publié.

ARTICLE VI : MODE DE REPRESENTATION

Les assemblées sectorielles

A compter du 1^{er} janvier 2015, une assemblée sectorielle peut être constituée pour chaque secteur décrit dans l'article 1.

Lors de sa constitution, la composition de chaque assemblée sectorielle est fixée par délibération du comité syndical du SMD3 en tenant compte de la situation administrative de chaque secteur et notamment de la composition du syndicat de collecte qui existait précédemment sur le secteur.

Une assemblée sectorielle est constituée et activée uniquement en cas de transfert au SMD3 de la compétence « collecte des déchets » ou « construction et exploitation des déchèteries » par l'ensemble des collectivités du secteur concerné.

Les assemblées sectorielles « activées » sont saisies pour avis, préalablement au vote des décisions du SMD3 en comité ou bureau syndical, sur les sujets d'intérêt local comme suit :

- l'avis doit être réputé favorable pour que la délibération puisse être prise sur les sujets d'intérêt local pour la collecte et le traitement des déchets tels que les circuits de collecte, les horaires d'ouverture des déchèteries, le programme d'investissement annuel sur le secteur, la modification de la composition de l'assemblée sectorielle...

- l'avis est consultatif sur les sujets d'intérêt départemental mais présentant un impact local pour la collecte et le traitement des déchets tels que la création d'une installation sur le territoire concerné, la création d'une nouvelle filière de traitement des déchets, la déclinaison locale du plan de communication du SMD3...

L'organisation des élections, des réunions, des transmissions des avis... des assemblées sectorielles est décrite dans le règlement intérieur du SMD3.

Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui règle par ses délibérations les affaires du SMD3.

Le comité syndical est composé de délégués élus :

- soit directement par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes du SMD3 pour les secteurs sur lesquels les assemblées sectorielles n'ont pas été encore activées ;
- soit par les représentants des adhérents réunis en assemblées sectorielles dès lors qu'elles ont été activées.

Le nombre de délégués de chacune des collectivités et assemblées sectorielles est fixé comme suit :

- Collège des collectivités et assemblées composé de plus de 7 000 habitants :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
> 90 000	5	3	15
50-89 999	4	3	12
40-49 999	4	2	8
30-39 999	3	2	6
20-29 999	2	2	4
10-19 999	2	1	2
< 9 999	1	1	1

- Collège des collectivités composé d'une population \leq à 7 000 habitants :

Les collectivités composées d'un nombre d'habitants \leq à 7 000 habitants sont regroupées dans un collège de collectivités. Ce collège est représenté par un nombre forfaitaire de délégués soit 2 délégués élus au sein des collectivités composant ce collège.

Le nombre de délégués, fixé lors de la création du Syndicat, sera actualisé chaque année en fonction du nombre d'habitants déterminé dans le dernier recensement de la population de l'INSEE (population totale), en tenant compte des modifications survenues dans la composition des collectivités adhérentes et des assemblées sectorielles.

Le mandat des délégués des collectivités et des assemblées sectorielles expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

ARTICLE VII : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical est présidé par le doyen d'âge. Il élabore un règlement intérieur. Celui-ci prévoit notamment la constitution d'un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement, d'autres membres. Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE IX : DELEGATION

Le Comité Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de la prise de participation financière,
- de la fixation des effectifs du personnel syndical.

ARTICLE X : ROLE DU PRESIDENT

L'article L. 5211-9 du CGCT s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président.

ARTICLE XI : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte. L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale du département.

ARTICLE XII : RETRAITS

Une collectivité adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Celui-ci ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des assemblées des collectivités membres s'y oppose.

Toute compétence facultative transférée au SMD3 ne pourra être reprise avant le 31 décembre de l'année du transfert de la compétence au SMD3, en respectant un préavis d'une durée minimale de 6 mois. Les conditions du retrait de compétence devront être établies d'un commun accord entre le SMD3 et les collectivités concernées. En cas de désaccord, une commission, comprenant un membre du SMD3, un membre de l'assemblée sectorielle concernée et un membre désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, sera chargée de régler la situation.

ARTICLE XIII : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes. Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcées favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE XIV : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le receveur du Syndicat est désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Dordogne.

ARTICLE XV : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

162294CD

Projet de révision des statuts adopté par le comité syndical du SMD3 du 30 septembre 2014, délibération n°02-14F

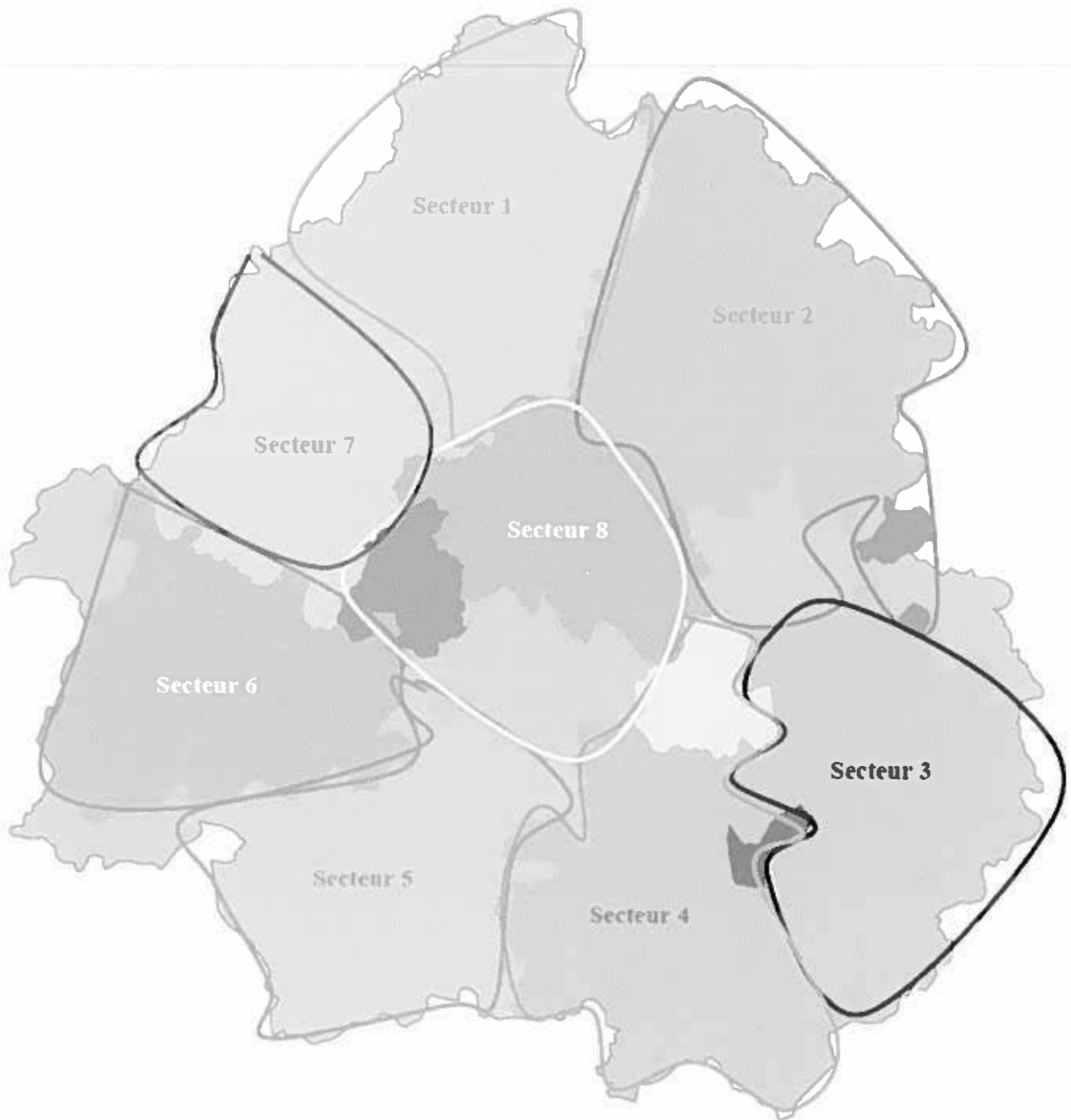
Modifié par arrêté préfectoral n° _____

ANNEXE 1



Les secteurs du SMD3

01/01/2015







PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015021-0013

**signé par
le Secrétaire Général**

le 21 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation d'un circuit de motocross au
lieu- dit Lac de Picaud à SAINT JORY
LASBLOUX

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Marie-José CHAUMONT
Tél : 05-53-02-25-32
Fax : 05-53-02-25-02
Mél : marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 2015021_0013
portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de moto-cross
sis au lieu-dit Lac de Picaud à Saint-Jory-Lasbloux (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8,

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme la délégation prévue à l'article L131-14 du code du sport,

Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 102064 du 28 octobre 2010 portant homologation d'un circuit de moto-cross à Saint-Jory-Lasbloux, au lieu-dit Lac de Picaud, et l'arrêté modificatif n° 121340 du 6 décembre 2012,

Vu la demande de renouvellement d'homologation déposée par M. Jean-Paul PAMPUCH, propriétaire du site et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Vu l'attestation d'assurance produite par le Moto Club des Puys en sa qualité de gestionnaire exploitant,

Vu l'avis du maire de Saint Jory Lasbloux,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 21 octobre 2014,

Vu l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

Considérant l'évaluation sonore réalisée par le bureau d'études ORFEA acoustique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le circuit de moto cross aménagé au lieu-dit Lac de Picaud commune de Saint Jory Lasbloux (Dordogne) est homologué. M. Jean-Paul PAMPUCH domicilié 33 boulevard Georges Saumande à Périgueux (Dordogne), est le bénéficiaire de l'homologation en sa qualité de propriétaire. Le gestionnaire exploitant du circuit est le Moto Club des Puys ; il est chargé à ce titre, du bon état d'entretien des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public et des concurrents.

Article 2 : Activités autorisées et conditions d'utilisation

Ce circuit permanent, d'une longueur de 1200 mètres environ sur 4 à 6 mètres de large, aménagé sur un terrain d'environ 1,75 hectare peut être utilisé :

- tous les dimanches de novembre à avril, pour les entraînements des personnes licenciées de toutes fédérations agréées pour la pratique d'un sport de motocyclettes, de 12 heures à 17 heures de novembre à janvier et de 13 heures à 18 heures de février à avril ;
- une fois par an pour une compétition. Cependant, toute organisation d'une manifestation sur un terrain homologué est soumise à autorisation et la demande doit être déposée à la préfecture deux mois avant la date prévue.
- pour 2 à 3 stages de 2 jours (samedi-dimanche) par an, pendant la période d'homologation, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures pour une dizaine de pilotes en instantané.

Le gestionnaire de l'installation doit respecter les règles techniques de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 3 : Protection acoustique du voisinage

Les dispositions réglementaires (articles R 1334-30 à 1334-37 du code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Pour les entraînements, 12 à 15 pilotes peuvent être acceptés, mais 9 seulement peuvent être admis simultanément sur la piste.

Les véhicules utilisés sont des motocyclettes toutes catégories homologuées.

La vitesse maximum pouvant être atteinte sur le circuit est de 70 km/h mais la vitesse moyenne sur l'ensemble du circuit est inférieure.

Article 4 : Protection du public

Les zones réservées au public doivent être clairement délimitées et matérialisées. L'accès au circuit est interdit au public. Aux endroits où la sécurité ne peut être assurée par la configuration même des lieux, le public doit être maintenu à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toutes circonstances hors de danger.

Article 5 : Equipements de secours

Lors des entraînements, les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- trousse de premiers secours,
- extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg, vérifiés régulièrement,
- téléphone ou moyen d'alerte, sûr et efficace, accessible à tous avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des pompiers,
- affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation, du règlement intérieur

- indication très claire de la voie d'accès et d'évacuation sanitaire réservée aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

L'accès direct au circuit par les moyens de secours, d'au moins trois mètres de large, doit être garanti en toute circonstance.

Article 6 : Dispositif permanent lors des compétitions

Le dispositif permanent rappelé ci-après ne dispense pas l'organisateur de compétitions de demander une autorisation spécifique pour chaque manifestation.

INFORMATION - AUTORISATIONS

L'organisateur informe les riverains des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation. Il recueille l'autorisation écrite du propriétaire des terrains pour les parcs de stationnement.

CIRCULATION, STATIONNEMENT ET SIGNALISATION

L'organisateur doit obtenir du gestionnaire de la voirie concernée les arrêtés prescrivant les mesures nécessaires à mettre en place en matière de circulation, déviation et stationnement. Il assure la mise en place des dispositifs temporaires nécessaires au respect de ces mesures.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature doivent être enlevées par l'organisateur.

LOCALISATION ET PROTECTION DU PUBLIC

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes.

Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux (obstacle naturel, surplomb suffisant), l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection placé entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter une ou plusieurs motocyclettes qui quitteraient le circuit. Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

SURVEILLANCE ET RESPECT DES MESURES DE SECURITE

L'organisateur place :

- des commissaires de course chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites autorisées,
- des membres de l'association organisatrice pour veiller au respect des prescriptions de sécurité, et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner et de circuler.

Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique aidé des membres de l'organisation, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées.

L'organisateur doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'organisation et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

ORGANISATION DES MOYENS DE SECOURS

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un dispositif de moyens de secours en conformité avec les règles techniques de la fédération délégataire.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course doit être interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

Avec l'aide des membres de l'association organisatrice, il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire demeure en permanence libre de circulation.

SECURITE INCENDIE

Chaque commissaire de course est muni d'un extincteur à poudre polyvalente. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis autour du circuit, sur le parc de stationnement, sur le parc des coureurs ainsi que sur la zone réservée au public. Ils peuvent soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » et « INTERDIT DE FUMER » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur doit également rappeler que les barbecues sauvages sont interdits.

SECURITE GÉNÉRALE

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral, sont effectivement réalisées.

Article 7 : Validité

L'homologation est délivrée pour quatre ans. Cette autorisation est révoquée à tout moment s'il apparaît que l'exploitant ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée. Les droits des tiers sont expressément réservés.

La demande de renouvellement de cette homologation doit être adressée à la préfecture deux mois avant la date d'échéance.

Article 8 : Le secrétaire général, le maire de la commune de Saint Jory Lasbloux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la déléguée territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur des routes et du patrimoine paysager, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à l'exploitant, M. Jean-Paul PAMPUCH qui en assurera la publicité par affichage.

Périgueux, le **21 JAN. 2015**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015026-0002

**signé par
S/ P - La sous- préfète de Bergerac**

le 26 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté portant institution de deux bureaux de
vote sur la commune de Mouleydier



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n° 2015026 - 0002
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Mouleydier

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L.17 du code électoral ;
- VU** l'article R.40 du code électoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2013 instituant dans la commune de Mouleydier deux bureaux de vote ;
- VU** l'arrêté n° 2014336-0008 du préfet de la Dordogne du 2 décembre 2014, donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

CONSIDERANT la demande du maire de Mouleydier du 5 janvier 2015 sollicitant la modification du lieu d'affectation du bureau de vote n° 2 sur le site de la gravière – rue du stade, en raison de la vente du bâtiment situé à l'ancienne école communale de Tuilières dans lequel se déroulaient les opérations électorales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 31 août 2013 susvisé ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Mouleydier est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- bureau de vote n° 1 : mairie : 6, rue du docteur Daudé Lagrave,
- bureau de vote n° 2 : salle des associations – site de la gravière – rue du stade .

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2015 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2015.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

.../...

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Bergerac, le maire de la commune de Mouleydier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne

Fait à Bergerac, le

26 JAN. 2015

Pour le préfet,
et par délégation,
La sous-préfète,


Dominique LAURENT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015026-0003

signé par
DRLP - La Directrice de la Réglementation et des Libertés publiques

le 26 Janvier 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques

Arrêté autorisant M. PETIT Alain à exploiter
un établissement chargé d'organiser les stages
de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé "KELPOINT(S) à Bassillac (24)



PRÉFET DE LA DORDOGNE

2015 026 - 0003

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Secrétariat

Affaire suivie par Viviane DANIEL
☎ 05.53.02.25.01
viviane.daniel@dordogne.gouv.fr

PERIGUEUX, le 26 janvier 2015

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur PETIT Alain en date du 19 novembre 2014 en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 15 janvier 2015 ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur PETIT Alain** en date du 19 novembre 2014 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er Monsieur PETIT Alain est autorisé à exploiter, sous le n° R 15 024 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé KELPOINT(S) et situé 1451 avenue François Mitterrand - Les Bordes - 24330 BASSILLAC.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Hôtel-restaurant l'Ecluse
Salle Limeuil
24420 ANTONNE et TRIGONANT

Monsieur PETIT Alain, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Alain MIGUEL

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la DRLP - Secrétariat

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Région, Informatique
et des Libertés Publiques

Stéphanie FREYBURGER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014344-0005

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 10 Décembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 10 décembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois d'octobre 2014 et d'une récupération de l'année 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois d'octobre 2014 et d'une récupération de l'année 2013

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2014 et une récupération de l'année 2013, le 1^{er} décembre 2014 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 861 878,45 €** dont 116,38 € au titre de l'année 2013 soit :

- * au titre de l'activité : **2 620 682,21 €** dont 116,38 € au titre de l'année 2013
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **164 852,39 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **72 233,57 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME: **4 110,28 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

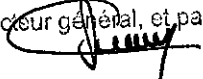
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSPITALIER BERGERAC(240000059)
 Année 2014 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 01/12/2014, 11:58
 Date de validation par la région : mardi 02/12/2014, 10:24
 Date de récupération : mardi 02/12/2014, 10:24

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon) + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-E)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	6 014,38 0,00	6 130,76 0,00	22 439 930,98 0,00	22 446 061,74 0,00	20 152 665,34 0,00	2 293 396,40 0,00	2 293 396,40 0,00
IVG	0,00	0,00	113 499,47	113 499,47	104 951,88	8 547,59	8 547,59
DMI séjour	0,00	0,00	605 536,03	605 536,03	533 302,46	72 233,57	72 233,57
Médicaments séjour	206,75	206,75	1 453 519,76	1 453 726,51	1 288 874,12	164 852,39	164 852,39
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	350 307,43	350 307,43	311 695,35	38 612,08	38 612,08
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	11 855,26	11 855,26	10 936,09	919,17	919,17
ACE	29 286,75	0,00	2 991 810,98	2 621 097,73	2 341 890,76	279 206,97	279 206,97
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	35 507,88	6 337,51	27 566 459,91	27 602 084,17	24 744 316,00	2 857 768,17	2 857 768,17

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon) + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	1 415,10 0,00	1 415,10 0,00	38 030,47 0,00	39 445,57 0,00	35 335,29 0,00	4 110,28 0,00	4 110,28 0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 415,10	1 415,10	38 030,47	39 445,57	35 335,29	4 110,28	4 110,28

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 301 943,99

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	318 738,22
Médicaments séjours	164 852,39
DMI	72 233,57
AME	4 110,28
Total	2 861 878,45



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014344-0006

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 10 Décembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois d'octobre 2014

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MONTPON N° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois d'octobre 2014

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2014, le 18 novembre 2014, par le centre hospitalier de Montpon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **15 701,32 €** soit :

- * au titre de l'activité : **15 701,32 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MONTPON(24000083)

Année 2014 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 18/11/2014, 11:54
Date de validation par la région : mercredi 26/11/2014, 11:58
Date de récupération : mercredi 26/11/2014, 11:58

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si la mda ce mois-ci, B sinon] + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	341 298,97	341 298,97	325 597,65	15 701,32	15 701,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	341 298,97	341 298,97	325 597,65	15 701,32	15 701,32

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si la mda ce mois-ci, B sinon] + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	4 297,84	4 297,84	4 297,84	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 297,84	4 297,84	4 297,84	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	15 701,32
Activité d'hospitalisation	

Activité externe y compris ATU,	0,00
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	15 701,32



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014352-0013

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 18 Décembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois d'octobre 2014 et d'une récupération de l'année 2013

Arrêté du **18 DEC. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois d'octobre 2014 et d'une récupération de l'année 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013, le 4 décembre 2014 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 603 151,97 €** dont **811,51 €** au titre de 2013 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **7 093 270,21 €** dont **811,51 €** pour 2013
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **317 608,90 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **187 679,15 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **4 593,71 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

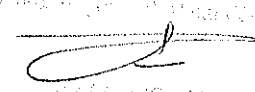
Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **18 DEC. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)
 Année 2014 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 04/12/2014, 17:51
 Date de validation par la région : lundi 08/12/2014, 09:10
 Date de récupération : lundi 08/12/2014, 09:11

Montants hors AME

B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (IC si lambda ce mois-ci, B sinon)(+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	41 998,07	60 434 804,08	60 477 613,66	54 092 412,47	6 385 201,19	9 868,29
PO	0,00	53 815,34	53 815,34	43 947,05	9 868,29	11 324,59
IVG	0,00	143 113,32	143 113,32	131 788,73	11 324,59	187 679,15
DMI séjour	0,00	1 835 520,69	1 835 520,69	1 647 841,54	187 679,15	313 705,41
Médicaments séjour	4 923,60	3 505 839,13	3 510 762,73	3 197 057,32	313 705,41	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 320,80
ATU	0,00	511 183,22	511 183,22	458 862,42	52 320,80	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 429,87
SE	0,00	72 989,38	72 989,38	64 559,51	8 429,87	471 936,54
ACE	36 482,50	4 448 654,09	4 485 136,59	4 013 200,05	471 936,54	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	83 404,17	71 005 919,25	71 090 134,93	63 649 669,09	7 440 465,84	7 440 465,84

Montants des AME

B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lambda ce mois-ci, B sinon)(+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	21 289,25	61 535,55	82 824,80	78 231,09	4 593,71	0,00
DMI séjour AME	0,00	274,41	274,41	274,41	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	1 478,42	0,00	1 478,42	1 478,42	0,00	0,00
Total	22 767,67	61 809,96	84 577,63	79 983,92	4 593,71	4 593,71

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	6 406 394,07
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	532 687,21
Médicaments séjours	313 705,41
DMI	187 679,15
AME	4 593,71
Total	7 445 059,55

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)

Année 2014 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/12/2014, 16:09

Date de validation par la région : lundi 08/12/2014, 09:02

Date de récupération : lundi 08/12/2014, 09:02

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 262 391,13	1 262 391,13	1 108 202,20	154 188,93	154 188,93
Molécules onéreuses	0,00	0,00	75 359,53	75 359,53	71 456,04	3 903,49	3 903,49
Total	0,00	0,00	1 337 750,66	1 337 750,66	1 179 658,24	158 092,42	158 092,42

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	154 188,93
Total Activité molécules onéreuses hors AME	3 903,49
Total Activité AME	0,00
Total	158 092,42



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014352-0014

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 18 Décembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois d'octobre 2014

Arrêté du **18 DEC. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SARLAT N° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois d'octobre 2014

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2014 les 10 et 11 décembre 2014 par le centre hospitalier de Sarlat,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 093 719,18 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 094 752,94 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **- 1 033,76 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

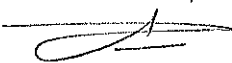
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **18 DEC. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anna BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)
 Année 2014 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 10/12/2014, 22:24
 Date de validation par la région : jeudi 11/12/2014, 14:18
 Date de récupération : jeudi 11/12/2014, 14:18

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	8 943 025,41	8 943 025,41	8 016 135,35	926 890,06	926 890,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	46 094,89	46 094,89	44 538,29	1 556,60	1 556,60
DMI séjour	0,00	0,00	11 845,81	11 845,81	11 845,81	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	23 308,98	23 308,98	24 342,74	-1 033,76	-1 033,76
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	188 536,31	188 536,31	170 552,52	17 983,79	17 983,79
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	19 794,32	19 794,32	17 258,98	2 535,34	2 535,34
ACE	46 816,44	0,00	923 742,87	970 559,31	859 800,08	110 759,23	110 759,23
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	46 816,44	0,00	10 156 348,59	10 203 165,03	9 144 473,77	1 058 691,26	1 058 691,26

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	928 446,66
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	131 278,36
Médicaments séjours	-1 033,76
DMI	0,00
AME	0,00
Total	1 058 691,26

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)

Année 2014 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 11/12/2014, 14:23

Date de validation par la région : jeudi 11/12/2014, 15:36

Date de récupération : jeudi 11/12/2014, 15:36

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	460 533,43	460 533,43	425 505,51	35 027,92	35 027,92
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	460 533,43	460 533,43	425 505,51	35 027,92	35 027,92

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	35 027,92
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	35 027,92



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de
la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE

DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI PAR INTERIM

du 5 janvier 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine par intérim,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le code des transports

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux
missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 décembre 2014 nommant Monsieur Thierry
NAUDOU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine par intérim

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice JACOB,
directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale Dordogne de la DIRECCTE
Aquitaine en date du 01 novembre 2012

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 de Monsieur Michel DELPUECH,
Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-
Ouest, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry
NAUDOU, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi par intérim

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale
chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de
développement des entreprises de Dordogne, à l'effet de signer, au nom du directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

DISPOSTIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément

Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Articles R. 4216-32 et suivants, R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article R. 5121-33 du code du travail	Mise en demeure de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action conforme aux articles L.5121-10 à L.5121-12 ou de régulariser un accord ou un plan d'action non conforme
Article L 6225-1 du code du travail et suivants	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise

Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Article L 138-29 du code de la Sécurité Sociale et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties. Décision de non sanction
Article R 4462-30 du code du travail	Approbation des études de sécurité prévues à l'article R 4462-3

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine par intérim autorise Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale de Dordogne à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Article 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine par intérim,

Thierry NAUDOU